

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES
ET DES SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION



Mémoire de Fin de Cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences de Gestion
Option: Management Bancaire

Thème

**Le crédit d'investissement : étude comparative
entre la finance islamique et la finance
conventionnelle cas AL-BARAKA banque et la
BNA.**

Réalisé et présenté par :

GOUALI Tinhinane
LIBDIRI Katia

Encadré par :

KEHRI Samir

Devant le jury composé de :

- **Président** : Mr ABIDI Mouhamed. MCB.UMMTO
- **Examineur** : Mme IGUERGAZIZ Wassila. MCB.UMMTO
- **Rapporteur** : Mr. KEHRI Samir. MAA.UMMTO

Promotion 2020

REMERCIEMENTS

Remercions Dieu, le tout puissant de nous avoir accordé santé et courage pour accomplir ce travail.

Nous tenons tous particulièrement à adresser nos remerciements les plus vifs à notre promoteur, Mr KAHRI Samir, qui nous a fait l'honneur de nous inspirer ce sujet et nous guider tout au long de son élaboration, nous lui sont reconnaissantes, pour ces conseils précieux, son sérieux dans le travail et surtout sa patience.

Nos remerciements également M^{me} HADJI Lilyana et M^{me} HAMITOUCHE.T et à tous les employés des agences BNA, AL-BARAKA de Tizi-Ouzou pour leurs accueils et aides.

Enfin, nous tenons à remercier toutes celles et ceux qui ont contribué de près ou de loin, à réaliser ce modeste travail.

Merci



On dédie ce modeste travail à

*À nos chers parents, qui n'ont jamais cessé de nous encourager
dans la poursuite de nos études en nous apportons le soutien
moral, financier et matériel,*

*À toutes les personnes que nous portons dans notre cœur,
particulièrement, ceux ou celles qui se sont participés de manière
considérable à notre réussite*

À tous nos amis(es)

Tinhinane/Katia



Liste des Abréviations

Abréviations	Significations
ABEF	Association des Banque et des Etablissements Financière
ANSEJ	Agence National de Soutien à l'Emploi de Jeune
BA	Banque d'Algérie
BAD	Banque Algérien de développement
BADR	Banque de l'Agricultures et de Développement Rurale
BCA	Banque Centrale d'Algérie
BDL	Banque de Développement Local
BEA	Banque Extérieure d'Algérie
BEF	Banque et Etablissement Financière
BFR	Besoin de Fond de Roulement
BIAM	Banque Industriel de l'Algérie et de la Méditerranée
BID	Banque Islamique de Développement
BNA	Banque National d'Algérie
CAD	Caisse Algérien de Développement
CAF	Capacité d'Autofinancement
CASNOS	Caisse National de Sécurité sociale des non salarié
CB	Commission Bancaire
CCP	Compte Courant Postal
CLT	Crédit à Long Terme
CMC	Conseil de la Monnaie et de Crédit
CMT	Crédit Moyenne Terme
CNAC	Caisse National des Assurances Sociales
CNEP	Caisse National d'Epargne et de Prévoyance
CPA	Crédit Populaire d'Algérie
DAT	Dépôt à Terme
DRC	Délais de Récupération de Capitale
DRE	Direction Régionale d'Exploitation
EPE	Entreprise Publique Economique
EPL	Entreprise Publique Local
FR	Fond de Roulement
IR	Indice de Rentabilité
LMC	Loi sur la Monnaie et de Crédit
PME	Petites Moyennes Entreprises
RO	Résultat Opérationnel
ROAI	Résultat Ordinaire Avant Impôt
SARL	Société A Responsabilité Limité
SPA	Société Par Action
TP	Taux de Profitabilité
TRI	Taux de Rentabilité Interne
TTC	Toutes Taxes Comprises
VAN	Valeur Actuelle Net

▪ **Liste des tableaux**

Tableau N°	Intitulés	Pages
Tableau N° 01	La différence entre les deux systèmes économiques islamiques et conventionnels	57
Tableau N° 02	La différence entre la terminologie de l'usure et du taux d'intérêt selon la finance islamique et celle de la finance conventionnel	57
Tableau N° 03	Les différents produits de la finance islamique	58
Tableau N° 04	Fiche signalétique de la banque d'Al Baraka	61
Tableau N° 05	Emplois/Ressources avant financement	84
Tableau N° 06	Emplois/Ressources après financement	86
Tableau N° 07	Etat récapitulatif comparatif entre les deux dossiers traité par AL-BARAKA et la BNA	93

▪ **Liste des figures**

Figure N°	Intitulés	Pages
Figure N° 01	Le système bancaire national après la réforme de 1970	13
Figure N° 02	Les catégories de crédits d'exploitation	28
Figure N° 03	Les modes de crédit d'investissement	35
Figure N° 04	Le schéma de la Moucharaka	46
Figure N° 05	Le schéma de la moudharaba	46
Figure N° 06	Schéma d'al Ijara	47
Figure N° 07	Le schéma d'al mourabaha	49
Figure N° 08	Schéma du contrat Salam	50
Figure N° 09	Description de l'opération d'Istisna	50
Figure N° 10	Le schéma de contrat des Sukuks	51
Figure N° 11	Organigramme de la banque AL-BARAKA d'Algérie	64
Figure N° 12	Organigramme de l'agence AL-BARAKA	66
Figure N° 13	Organigramme de la BNA	69

Sommaire

Introduction générale.....	07
----------------------------	----

Chapitre 01 : Généralité sur les banques et le crédit d'investissement

Introduction	10
Section 01 : Le système bancaire algérien	10
Section 02 : La notion de banque	22
Section 03 : Le crédit d'investissement	27
Conclusion	38

Chapitre 02 : La finance islamique et la finance conventionnelle

Introduction	40
Section 01 : La finance islamique	40
Section 02 : La finance conventionnelle	52
Section 03 : Etude comparative entre la finance islamique et la finance conventionnelle	57
Conclusion	58

Chapitre 03 : étude comparative entre un crédit d'investissement islamique et conventionnelle cas AL-BARAKA banque et la BNA

Introduction	60
Section 01 : Présentation des organismes d'accueils	60
Section 02: Traitement de dossier d'un crédit d'investissement au sein d'AL-BARAKA et la BNA	70
Section 03 : Etude comparative d'un crédit d'investissement islamique et conventionnelle	90
Conclusion	94
Conclusion générale	96

Dans son processus de développement, l'entreprise cherche à maximiser son profit quelque soit la nature de l'activité à laquelle elle appartient (*agriculture, industrie, services...*).

Si le recours aux fonds propres n'est pas suffisant, les entreprises font appel à des ressources externes qu'elles trouvent sur le marché monétaire. Elles s'orientent vers un financement par fonds ou par crédit tels que les crédits bancaires.

La banque est un organe vital dans la vie économique vu qu'elle assume un rôle très important dans le développement de l'économie nationale en venant en aide aux entreprises pour la réalisation de leurs projets d'investissement et le financement de leur cycle d'exploitation.

L'investissement est une opération économique pour une entreprise afin, d'acquérir des biens de production (*investissement matériel*), ou d'effectuer certaines dépenses ayant pour but de développer le potentiel de l'entreprise pour l'avenir (*investissement immatériel*).

Dans ce cadre, les entreprises lors de leur création ou de leur croissance ont le choix de faire appel soit à la finance islamique, soit à la finance conventionnelle, cette dernière s'intéresse aux crédits et à la spéculation tandis que la première se base sur l'éthique et la religion.

Dans notre travail, nous allons essayer de mener une étude comparative entre un financement d'un projet d'investissement par une banque islamique, et une banque conventionnelle.

A travers de notre stage pratique dans les deux institutions financières, Al Baraka et la BNA on essaye de répondre sur notre problématique qui est :

« Le financement d'investissement est-il différent selon la banque islamique et la banque conventionnelle ? »

La réponse à cette question principale de notre travail suppose des réponses à d'autres questions secondaires :

- Qu'est ce qu'un crédit d'investissement ?
- Quelles sont les principes de la finance islamique et qu'elle est la différence avec celles de la finance conventionnelle ?
- Comment s'effectue le traitement de dossier d'un crédit d'investissement au sein d'Al Baraka et la BNA ?

Dans ce modeste travail nous avons formulé les hypothèses suivantes :

- **H1** : Y'a pas une grande différence entre l'analyse des crédits d'investissement entre Al Baraka banque et la BNA ;
- **H2** : La finance islamique se contente de satisfaire un besoin religieux tout en dégagant une rentabilité.

Afin d'apporter des éléments de réponse aux interrogations évoquées, nous avons structuré ce travail en trois chapitres :

- Le premier chapitre porte sur des généralités sur les banques et le crédit d'investissement ;
- Le deuxième chapitre traite la finance conventionnelle et la finance islamique tout en insistant sur les similitudes et la différence entre ces deux types de la finance ;
- Le troisième chapitre, un cas pratique sur l'étude de dossier de crédit d'investissement au sein des deux banques Al Baraka banque et la BNA, et une étude comparative entre financement d'un crédit d'investissement islamique et conventionnelle.

Introduction

Dans le domaine financier, le secteur bancaire agit comme l'épine dorsale de l'entreprise et les banque sont essentiel à notre économie. En effet parmi les principales fonctions des banques le financement des entreprises en parle d'investissement.

Avant d'entamer tout analyse et étude de présélection des investissements dans un cadre purement théorique le présent chapitre expose l'évolution de secteur bancaire algérien ainsi le sujet de la banque dont ce qui concerne ces activité, sa typologie, et à la fin une section qui fera l'objet le plus courant de la notion crédit en générale et celui de l'investissement en particulier.

Section 01 : Le système bancaire algérien

L'activité bancaire en Algérie s'est nettement améliorée depuis la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit en 1990. Avant cela, l'économie algérienne été une économie administrée dans la quelle les banques sont considérés comme de simple guichets de collecte et de distribution de fonds pour financer les projets de la politique d'industrialisation à travers les entreprises publiques adoptée par l'Etat. L'ordonnance de 2003 relative à la monnaie et de crédit qui a abrogée la loi de 1990, s'inscrit en théorie dans le même sillage et offre un nouveau cadre juridique pour l'exercice des opérations de banque, comparable en tous points à celui en vigueur dans les pays à économie libérale. Elle prévoit une autonomie complète vis a- vis du gouvernement.

1.1. Historique sur l'évolution du système bancaire algérien

1.1.1. A la veille de l'indépendance

A l veille de l'indépendance de l'Algérie le système bancaire se composait exclusivement des filiales des banques étrangère implantées au nord du pays. Notamment dans les villes portuaires, et dont la finalité est d'assurer les opérations bancaires et financières nécessaires aux transactions commerciales.¹

1.1.2. De la récupération de la souveraineté nationale (1962-1963)

Au départ, pour concrétiser sa souveraineté national, un trésor public a été mis en place le 29 Août 1962, il a pris en charge les activités traditionnelles de la fonction du trésor (*émission de la monnaie divisionnaire entre autre*) auxquelles s'ajoutent d'importantes prérogatives en matière d'octroi de crédit d'investissement au secteur économique.

¹ EL- HASSAR Chouaib, « *réformes et opportunités d'investissement dans le secteur bancaire algérien* », Média bank, 06-2000, n°48. Algérie.

La banque centrale d'Algérie (BCA) ayant été créée le 13 décembre 1962, fut dotée de tous les statuts d'un institut d'émission, afin de créer les conditions favorables à un développement ordonné de l'économie nationale. La banque centrale exerce les fonctions d'émission de la monnaie fiduciaire, de direction et de surveillance du crédit, ainsi que la gestion des réserves de change.

1.1.3. De la mise en place du système bancaire algérien (1963-1967)

En vue d'édifier un système bancaire national, des mesures sont prises pour mettre en place de nouveau organisme, l'un chargé du financement du développement, la caisse algérienne de développement (CAD) et l'autre, de la mobilisation de l'épargne, La caisse national d'épargne et de prévoyance (CNEP).

▪ La Caisse Algérienne de Développement (CAD)

Après la naissance de la Banque Centrale d'Algérie, il fut créé la Caisse Algérienne de Développement « CAD », le 03/05/1963 par la loi n°63-165, établissement financier chargé notamment du financement des programmes d'investissements publics et des programmes d'importations.

La CAD est devenu la Banque Algérienne de Développement « BAD » le 30/06/1971.

▪ La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance « CNEP »

La CNEP fut créée pour la collecte de l'épargne par la loi n°64-227 du 10/08/196426, sous forme d'établissement public jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ; dont la mission consiste essentiellement à collecter l'épargne dégagée par les revenus moyens, afin de les distribuer à la constitution des logements. La CNEP intervient pour :

- La mobilisation de l'épargne et son investissement ;
- La gestion des fonds spéciaux des collectivités locales ;
- La mise en œuvre d'une stratégie de relance des actions de collecte des ressources.

1.1.4. De la nationalisation (*étatisation du système bancaire algérien* (1966- 1967)

Cette période a pour but la nationalisation des banques étrangères défaillantes en les rachetant à leur propriétaire qui donnera naissance à trois banques commerciales. La composition du système bancaire fut complètement modifiée et a permis de contrôles plus étroitement la distribution du crédit.

▪ La Banque Nationale d'Algérie « BNA »

La BNA a été créée par l'ordonnance n°66-178 le 13/06/1966, afin de répondre aux besoins financiers portant les secteurs public et socialiste. Son rôle consiste à :

- Assurer le financement des entreprises dans le secteur public et contrôler leur gestion ;

- Accorder des crédits à court terme publics et privés ;
- Accorder des crédits à moyen terme pour des investissements déjà planifiés.

Selon B-AMMOUR, la création de la BNA « *constitue un tournant dans l'émergence du système bancaire algérien* » d'où on retrouve une « *volonté d'indépendances* » des autorités algériennes.²

▪ Le Crédit Populaire d'Algérie « CPA »

Quelque mois après la BNA, le système bancaire national a bénéficié d'un autre intermédiaire financier bancaire : le CPA, créé par deux ordonnances n°66-366 du 19 décembre 1966 et du 15 mai 1967.

La CPA a repris certaines filiales de banques étrangères, ce qui entraîné une baisse importante du chiffre d'affaires de ces dernières encore en activité dans le pays d'où se manifeste le désire de négocier leur reprises.

Le CPA avait pour missions :

- Le financement de l'artisanat, l'hôtellerie et les professions libérales ;
- Les opérations bancaires avec les PME ;
- L'octroi de crédits au secteur privé, aux entreprises autogérées, nationalisées et non agricoles.

▪ La Banque Extérieure d'Algérie « BEA »

Dans le but de développer et de faciliter les rapports économiques avec les autres pays, la BEA fut créée par l'ordonnance n°67-204 du 01/10/1967, sous la forme d'une société nationale avec un capital de 24 millions de Dinars, constituée par une dotation entièrement souscrite par l'Etat en reprise des activités du crédit Lyonnais.

Dans le cadre du parachèvement du processus de nationalisation du système bancaire algérien, la BEA a repris successivement les activités des banques étrangères exerçant en Algérie ; celles de la Société Générale dans sa situation au 31 /12/1967, puis de la Barclay.

Bank Limited au 30 /04/1968, puis du crédit du Nord et de la banque Industrielle de l'Algérie et de la Méditerranée(BIAM) dans leur situation au 31/05/1968.

La BEA a comme fonctions :

- Le développement des activités et des relations économiques de l'Algérie avec l'extérieur ;
- L'intervention dans les opérations bancaires classiques.

² Benhalima AMMOUR, « *Le système bancaire algérien* » ; Textes et réalités, (2001).Ed Dahlab , p.p 12.13.

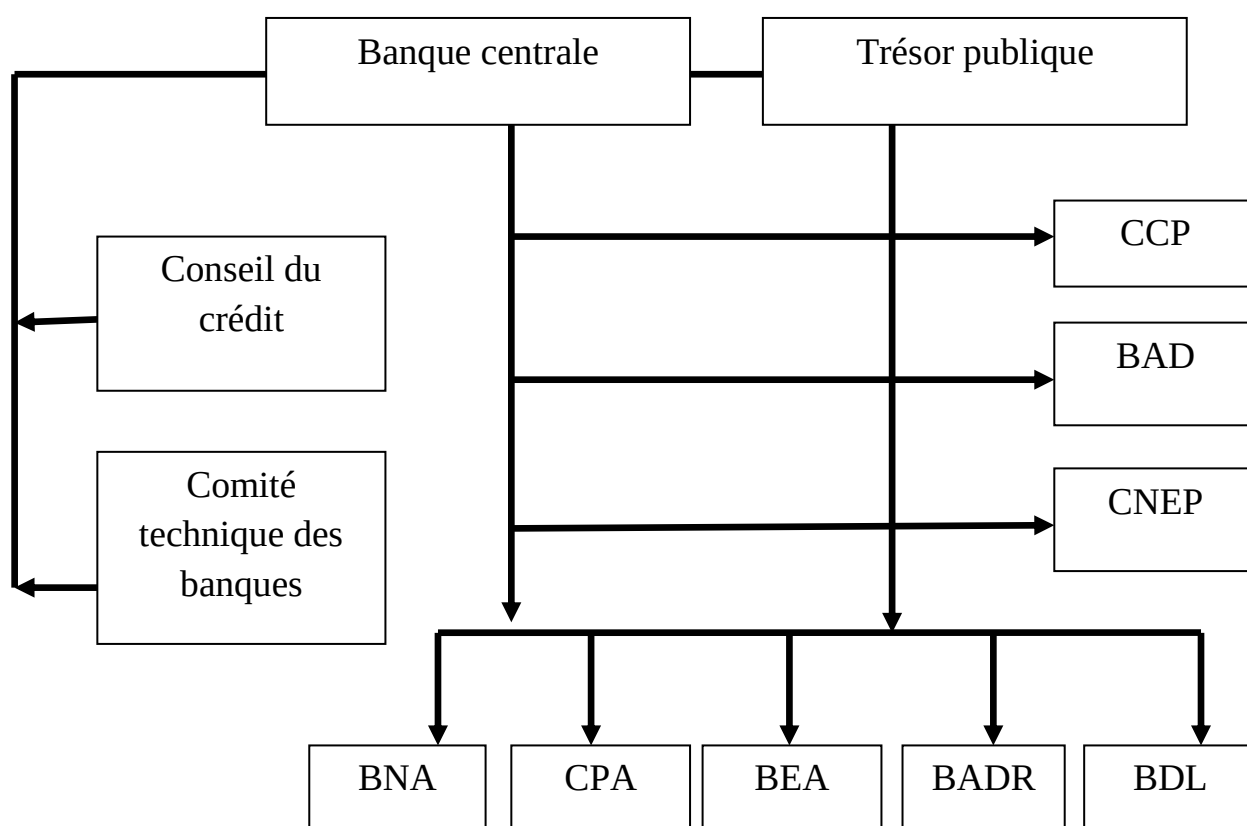
Selon P.PASCALLON depuis la date de la création de la BEA, « *L'algérianisation des structures financières peut être considérée comme terminée* ». ³

1.1.5. Le fonctionnement du système bancaire planifié 1970-1986

La réforme de 1970, confie au secteur bancaire une part de responsabilité dans au secteur bancaire des investissements planifiés et ce « *en vue de créer les conditions de réalisation d'un système de planification financière en liaison avec les nouveaux choix politique de l'Algérie et pour un contrôle plus rigoureux des flux monétaires* ». ⁴

Après la réforme de 1970 le système bancaire algérien se présente comme suit :

Figure N°01 : Le système bancaire national après la réforme de 1970



Source : NAAS Abdelkrim, « *Le système bancaire Algérien : de la décolonisation à l'économie de marché* », édition INAS, paris, 2003.p.81.

³ Pierre PASCALON. « *le système monétaire et bancaire Algérien* », revue banque N°289, octobre 1970

⁴ Benhalima AMMOUR, *Op.cit.*, p, 16.

1.1.5.1. La centralisation des ressources financières

En 1978, le système bancaire cède la place au trésor public dans le financement des investissements planifiés du secteur public. C'est le trésor qui est chargé de la collecte des ressources.

Ainsi, la planification financière accorde un rôle central au trésor, non seulement au niveau de la collecte et de la centralisation des ressources d'épargne, mais également au niveau de la répartition de l'épargne nationale, notamment après la suppression du crédit bancaire à moyen terme du système de financement des investissements planifiés. Ces nouvelles fonctions viennent s'ajouter au rôle classique du trésor qui consiste à gérer le budget de fonctionnement et le budget d'équipement de l'Etat.

Le trésor est autorisé, également, à contracter des emprunts à l'extérieur ou à garantir les emprunts extérieurs contractés par les entreprises. Mais lorsque les ressources collectées par le trésor ne suffisent pas, le recours à la monnaie centrale (*la planche à billets*) est automatique.

La réforme de 1970 a généré beaucoup de problèmes, notamment ceux liés :

- Au pouvoir de décision, quasi nul, des banques dans la détermination du financement des entreprises de crédit sont assujettis aux ordres administratifs ;
- A l'absence de bonnes norme de gestion dans les entreprises publique causant des difficultés de commercialisations et de réalisation de nouveaux investissements qui ont engendré le publique causant des difficultés de commercialisations et de réalisation de nouveaux investissements qui ont engendré l'incapacité de remboursement des crédits ;
- A l'obligation imposée aux entreprises publiques dégageant la plupart des résultats négatifs, de contribuer au budget de l'Etat qui ne peut être réalisable qu'à l'intervention des banques par une aggravation des découverts bancaires, ce qui a poussé l'Etat à suspendre cette obligation quelque temps après ;
- Au rôle excessif du trésor Public qui exclut que les banques primaires de la mobilisation des crédits extérieurs, et, selon B. AMMOUR, « *Cette mesure porte un dernier coup à la réforme de 1970* ».

1.1.5.2. Les premières tentatives des réformes, 1986-1989

Les différentes tentatives de correction introduites tout au long des années 70 n'avaient pas amélioré le système de contrôle. Tout au contraire : la situation s'est détériorée d'avantage.

Notamment entre 1982 et 1983, avec la mise en application de la restructuration financière et organique des entreprises publique. Les mesures de décentralisation qui vont être

prises au cours de la 2ème moitié des années 1980 doivent être considérées beaucoup plus comme mesure d'assouplissement du système existant que comme mesure destinées à une refonte même significative de ce système. Il s'agit de l'autonomie relative du système à travers la loi bancaire de 1986, du désengagement du trésor, du financement des investissements au profit des banques et d'une décentralisation partielle du pouvoir de décision en matière d'investissement des autorités centrales vers les banques et les entreprises.

La première tentative pour restaurer le système de financement existant en y introduisant plus de cohérence et de rigueur fut apportée par la loi bancaire de 1986.

1.1.6. L'étape de la restructuration organique (1982-1985)

La restructuration du système bancaire a pour objectif, selon BADOU CHERIF, de *«renforcer la spécialisation des banques en créant de nouvelles, qui se chargent de secteurs précis. Elle vise également à diminuer le pouvoir de certaines qui, à la faveur du monopole qu'elles ont acquis sur des pans entiers de l'économie, se sont retrouvées avec un poids financier considérable »*.⁵

La loi de finance de 1982 a confié la charge des investissements dits stratégiques au Trésor Public. Pour les autres investissements publics, les banques primaires interviennent selon des critères de rentabilité financière, ce qui a donné une nouvelle restructuration au secteur bancaire en vue de renforcer la spécialisation des banques et de diminuer la charge pour celles qui se trouvent avec un poids financier considérable.

Selon le principe de cette spécialisation deux banques publiques spécialisées ont été créées :

▪ La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural « BADR »

La BADR est une institution financière nationale créée à partir du décret n°82-106 du 13/03/1982. Elle est chargée du financement du système agricole qui était auparavant du domaine de la BNA.

La création de la BADR peut être assimilée à une opération de décentration d'une partie de l'activité de la BNA. Selon A. NAAS⁶, *« Au plan fondamental, la création d'une nouvelle banques ne modifie pas l'organisation et fonctionnement du système bancaire national »*. La BADR a développé des financements diversifiés couvrant l'agro-alimentaire, le commerce et l'industrie.

⁵ BADOU Cherif, « système bancaire algérien un système au service de la planification », article in revue *Banque et Management* », Décembre 1985, cité par Benhalima AMMOUR Op,cit, p 25

⁶ NAAS Abdelkrim, « Le système bancaire Algérien : de la décolonisation à l'économie de marché », édition INAS, paris, 2003, p, 76.

▪ La Banque de Développement Local « BDL »

Elle fut créée par décret n°86/84 du 31/04/1985³², elle sera chargée du financement des entreprises économiques locales qui ont été autrefois financées par le CPA.

La BDL avait pour mission essentielle, la prise en charge du portefeuille des entreprises publiques locales (EPL). Comme elle réalise aussi des opérations de prêts sur gages, ainsi que toutes les opérations de banques commerciales.

Et avec l'avènement de l'autonomie des entreprises, la BDL a été transformée le 20/02/1989, en Société Par Actions.

Le processus d'assainissement / restructuration du secteur public économique local initié par les pouvoirs publics depuis 1994 et qui s'est soldé par la dissolution de 1360 entreprises publiques locales(EPL), a eu de grandes incidences, d'abord dans la composition du portefeuille de la BDL et ensuite dans ces résultats.

A la fin de 2008, les entreprises publiques ne représentent plus que 32% du portefeuille de la BDL.

Enfin, la mise en place du système bancaire algérien s'est réalisée par l'algérianisation des banques privées étrangères avec la création de deux intermédiaires financiers non bancaires (CAD et CNEP) et trois intermédiaires financier bancaires (BNA, CPA et BEA).

1.1.7. La quête d'une transition vers l'économie de marché (La période de l'autonomie)

Comme tous les secteurs de l'économie, le secteur bancaire algérien a été touché par des réformes et a connu plusieurs mutations, à savoir :

1.1.7.1. La loi n°86-12 du 19/08/1986 portant régime des banques marque l'amorce de la refonte du système bancaire Algérien.

Son principal objectif est d'apporter des aménagements au mode de financement du secteur public économique. Cette loi prévoit :

- L'élaboration d'un plan national du crédit ;
- Une participation plus active du secteur bancaire dans le processus du financement de l'économie ;
- De nouvelles dispositions en matière de garanties pour les banques et les déposants. Et dans le cadre de cette loi, le secteur bancaire marque, pour la première fois, son instauration.⁷

⁷ AFTIS Hamza, « Analyse des causes de la surliquidité bancaire en Algérie et des méthodes de sa gestion ». UMMTO , p.142.

1.1.7.2. La loi bancaire n°88-06 du 12/01/1988 modifiant et complétant la loi bancaire n°86- 12 du 19/08/198634.

Cette loi est marquée par la création de la première banque mixte en Algérie Offshore :

B.A.MIC le 19/06/1988, et c'est à partir de cette loi que l'économie algérienne va connaître plusieurs réformes. La toute première est axée sur l'autonomie de l'entreprise publique et la création des fonds de participation. Les banques commerciales sont considérées comme des entreprises publiques économiques (EPE).

1.1.7.3. La loi 90-10 du 14/04/1990 modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit.

Dans le prolongement des réformes économiques engagées en 1988, basées sur l'autonomie des entreprises publiques, un nouveau dispositif a été mis en place en 1990, par la loi relative à la monnaie et au crédit, dans laquelle la Banque Centrale d'Algérie et les intermédiaires financiers sont appelés à évoluer.

Cette loi confère ainsi une large autonomie, tant organique que fonctionnelle à la banque centrale, désormais dénommée la « *Banque d'Algérie* ».

L'article 11 de la loi 90-10 a défini la banque centrale comme « *un établissement national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière* ». Elle est régie par les différentes dispositions des articles : 12 à 18 de cette même loi.

Le principe de l'indépendance de la Banque Centrale se manifeste principalement par la création d'un nouvel organe, qui joue à la fois le rôle d'autorité monétaire et de conseil d'administration de la Banque Centrale.

Les banques publiques n'ont été agréées par le conseil de la monnaie et le crédit (CMC) qu'à partir de 1997. Ces banques sont devenues des entreprises publiques économiques à caractère stratégique par excellence qui sont appelées à jouer un rôle plus important dans le système inscrit en perspective, eu égard au pouvoir qui leur sont conférés par la LMC.

En effet, en matière de distribution de crédit, les banques devront cesser d'être des caissiers de l'Etat, mais elles exerceront désormais leur fonction en toute autonomie sur la base des principes de rationalisation des prêts et d'endossement total des risques d'immobilisation et le non remboursement des crédits octroyés.

1.1.7.4. L'ordonnance n°03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit

Cette ordonnance a conforté le cadre légal de l'activité bancaire par le renforcement du dispositif de stabilité du système bancaire, notamment, les conditions d'entrée dans la profession bancaire.⁸

Selon l'article 58 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit, le CMC est composé :

- Des membres du conseil d'administration de la BA ;
- De deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire.

Cependant, selon l'article 60 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003, le CMC est présidé par le Gouverneur de la BA. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Il tient au moins quatre sessions ordinaires par an (*au moins une fois par trimestre*) et peut être convoqué aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son président ou de deux membres du conseil qui proposent alors un ordre du jour. La présence de six au moins des membres du conseil est nécessaire pour la tenue de ses réunions.

Au plan réglementaire, le CMC et la BA ont poursuivi leurs efforts de renforcement et de consolidation des conditions d'exercice de l'activité bancaire, des reportings et de protection de la clientèle des banques et établissements financiers. La BA et la Commission bancaire ont continué à œuvrer activement au renforcement de l'exercice de supervision bancaire et, plus particulièrement, à la conformité avec les normes et principes universels en la matière.

▪ La Commission Bancaire « CB » (*Organe de Contrôle*)

C'est la deuxième instance en Algérie édictée par la LMC de 90 ayant le pouvoir de contrôle et de sanction sur les banques et établissements de crédits, et entant que instance de contrôle, elle est chargée de :

- Contrôler le respect par les banques et établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leurs sont applicable (*c.à.d. veiller au respect de la réglementation mise en place par le CMC*) ;
- Veiller au respect des règles de bonne conduite de la profession par les banques (*c.à.d. l'honnêteté de la personne tel que le blanchissement d'argent, activité d'armement...*) ;

⁸ Voir le rapport annuel de la Banque d'Algérie sur l'évolution économique et financière en Algérie en 2009, Chapitre VI, P. 113.

- Examiner les conditions des banques et établissements financiers et veiller à la qualité de leur situation financière ;
- Dispose du pouvoir disciplinaire et de sanction dans le cas du non-respect des dispositions réglementaires mises en vigueur, la CB des sanctions qui peuvent aller d'un simple avertissement à l'organisme de crédit jusqu'au retrait de l'agrément c.à.d. la liquidation de la banque ;
- La CB effectue un contrôle sur pièce et sur place.

Concernant sa composition, l'article 106 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit précise que la CB est composé :

- Du Gouverneur, Président ;
- De trois (3) membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et comptable ;
- De deux (2) magistrats détachés de la cour suprême, choisis par le premier président de cette cour après avis du conseil supérieur de la magistrature.

❖ Autres Organes de Contrôle

Qui sont :

a. Les Commissaires aux Comptes

La réglementation oblige les banques d'être contrôlées par des commissaires aux comptes qui sont des experts comptables, autrement dit, la réglementation mise en vigueur en Algérie oblige chaque BEF ainsi que toute succursale de banque étrangère installée sur le territoire national de désigner au moins deux (2) commissaires aux comptes qui sont chargés de contrôler et de transmettre au gouverneur de la BA le rapport comportant le résultat du contrôle tout en mentionnant toutes infractions commises par les BEF.

b. La Centrale des Risques

C'est un centre d'information mis en place par la LMC de 1990 à laquelle chaque BEF doit obligatoirement adhérer afin d'assurer la sécurité du système bancaire et dont elle est chargée de recueillir de chaque BEF les informations relatives aux crédits octroyés tel que : les noms des bénéficiaires, la nature des concours et leurs montants, les garanties,...

Ces BEF doivent déclarer régulièrement (*tous les deux mois*) à la centrale des risques tous les crédits dont le montant est supérieur ou égal à 2 millions de DA.

Et donc, la centrale des risques est un outil de contrôle utilisé par l'autorité de contrôle en matière de surveillance de crédit et de la prise de décision de l'octroi de ce dernier.

c. La Centrale des Bilans

Elle a pour fonction la collecte, le traitement et la diffusion de l'information comptable et financière relative aux entreprises ayant un concours auprès des BEF. Les informations collectées sont regroupées et analysées, autrement dit, toutes les banques doivent communiquer toute les informations relatives au client auprès de la centrale des bilans de la BA. Ces données regroupées et analysées font l'objet de publication qui offre aux entreprises adhérentes des informations sur leur environnement professionnel.

d. La Centrale des Impayés

Sa fonction principale est de fournir des informations sur le système de paiement c.à.d. le nombre et le montant des incidents de paiement résultant de l'émission de chèque sans provision. Autrement dit, toutes les BEF doivent déclarer à la centrale des impayés tout incident de paiement, et d'appliquer la sanction de l'interdiction de chéquier si l'incident n'est pas régularisé dans le mois qui suit l'incident des paiements, et pour se prévenir de ces incidents, les BEF doivent consulter les fichiers de la centrale des impayés pour s'assurer que le client n'est pas interdit de chéquier.

Le règlement 92-02, de par son article 3 définit les modalités de fonctionnement de la centrale des impayés : La centrale des impayés est chargée pour chaque instrument de paiement et/ou de crédit :

- D'organiser et gérer un fichier central des incidents de paiement et des éventuelles suites qui en découlent ;
- De diffuser périodiquement auprès des banques et établissements financiers et toute autorité concernée la liste des incidents de paiement avec leurs éventuelles suites.

De ce fait, l'objectif de la centrale des impayés et la lutte contre les émissions de chèque sans provisions et /ou provisions insuffisantes.

1.1.7.5. Les Autorités Monétaires

Ce sont le ministère des finances et la BA qui président le fonctionnement bancaire de notre pays.

- **Le Ministère des Finances :** Le ministère chargé des finances avec son gouvernement définit la politique monétaire du pays. Au sein de ce ministère, c'est la direction du TP qui est la direction compétente des BEF, la direction des douanes dirige la réglementation des changes.
- **La Banque d'Algérie :** La loi 90-10 complétée et modifiée par l'ordonnance bancaire de 2003, accorde à la BA des prérogatives importantes vis-à-vis des banques commerciales,

des investisseurs non-résidents ainsi que dans la gestion du taux de change. La BA est chargé de veiller au bon fonctionnement du système bancaire.

Elle participe également à la préparation et à la mise en œuvre de la politique relative aux finances ou à la monnaie arrêté par le gouvernement comme le prescrit l'article 55 de la loi sur la monnaie et le crédit, il lui est fait obligation de "créer et de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale.", de ce fait, la BA doit veiller à la stabilité interne et externe de la monnaie, régler la circulation monétaire, diriger et contrôler la distribution du crédit, veiller à la bonne gestion des engagements extérieurs, régulariser les différents marchés (*marché monétaire, marché du crédit, marché des changes...*). Enfin elle informe le gouvernement de toute possibilité d'atteinte à la stabilité monétaire.

1.1.7.6. L'organisation de la profession

La solidarité bancaire s'est manifestée par la création de deux organismes : l'association bancaire et la société de garantie des dépôts.

- **L'Association des Banques et Etablissement Financier « ABEF » :** Tout organisme bancaire et financier doit adhérer à une association de banquiers algériens (*art.142 de la loi sur la monnaie et le crédit*), cet organe est constitué par l'ABEF qui est créé par la BA et dont l'objet de sa création est double :

- La représentation des intérêts communs de ces membres auprès du pouvoir public ;
- L'information et la sensibilisation de ses adhérents et le public.

L'ABEF étudie les questions liées à l'organisation de la profession bancaire comme l'amélioration des techniques de banque et de crédit, la stimulation de la concurrence, l'introduction de nouvelles technologies, la formation du personnel, et les relations avec les représentants des employés. Ses statuts, ainsi que toute modification sont soumis à l'approbation un CMC.

- **La Société de Garantie des Dépôts Bancaires**

Selon l'article 118 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003, les banques doivent participer au financement d'un fonds de garantie des dépôts bancaires en monnaie nationale, créé par la BA. Chaque banque est tenue de verser au fonds de garantie une prime annuelle de garantie de 1% au plus du montant de ses dépôts. Cette garantie ne pourra être mise en jeu qu'en cas de cessation de paiement de la banque. En effet, cette imposition reflète la volonté d'offrir une protection à l'épargne collectée par le système bancaire par la création d'un

climat de confiance favorable à sa croissance en permettant d'assurer l'indemnisation des déposants en cas de cessation de paiement de la banque.

Section 02 : Généralité sur les banques

La banque est le moteur principal de l'économie moderne, elle intervient dans le développement économique par le financement ou l'octroi du crédit.

2.1. Définition de la banque

La banque est une entreprise économique ayant un statut juridique et une organisation particulière, mais une entreprise pas comme les autres par ce qu'elle crée de la monnaie, collecte des ressources auprès du publics, comme elle gère les différents moyens de paiements de point de vue, on désigne plusieurs définitions :

Au sens légal et actuel du terme, la banque est l'organisme financier dont la fonction essentielle est de recevoir des dépôts en vue de les prêter sous formes d'avances aux pouvoirs publics, aux entreprises industrielles, commerciales et agricoles pour le besoin de leur fonds de roulement, pour les investissement à moyen et à long terme, et à des particuliers pour leurs besoins personnels.⁹

*« Sont considérées comme banque toutes les entreprises ou établissements qui font progression habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôt ou autrement, des fondes qu'ils emploient pour leur propre compte, en opération de crédit, ou en opération financières ».*¹⁰

Selon le dictionnaire « *petit Larousse* », une banque est un établissement privé ou public qui facilite les paiements des particuliers et des entreprises, avance et reçoit des fonds et gère les moyens de paiement.¹¹

2.2. Le rôle des banques

Les établissements de crédit offrent une multitude de services, notamment :¹²

2.2.1. L'intermédiation bancaire

Les banques jouent un rôle économique très important. Elles contribuent (*de même que les marchés financiers*) à orienter l'argent de ceux qui en sont le plus pourvus, vers ceux qui en ont besoin et qui présentent des garanties suffisantes de solvabilité. Elles ont un grand rôle dans la sélection des projets en fonction de perspectives économiques.

⁹ R. WAUTHY et P. DUSHESNE, « *Economie financière : opération de banque et de bourse* », Ed. La Procure, Namur 1983, p.9.

¹⁰ HADJ SADOK Tahar, « *Les risques de l'entreprise et de la banque* », Msila, Algérie, 2007, p10.

¹¹ Le Petit Larousse, « *Grand Format* », éd. Larousse, Paris, 2001

¹² Bernet-Rollande L, « *Principes de technique bancaire* », édition : DUNOD, Paris, 2001, P.p 22.23.

2.2.2. La collecte des dépôts

A chaque fois qu'elles le peuvent, les banque empruntent à leur clients deviennent ainsi leurs fournisseurs. On appelle cette opération, « *la collecte de dépôts* ».

On entend par dépôts, l'ensemble des disponibilités confiées par la clientèle au banquier. Ils peuvent être :

- **Coût de dépôt à vue** : placer son épargne à vue, c'est déposer des fonds avec la possibilité de les retirer à tout moment et sans préavis. La principale qualité de ce genre d'épargne est la disponibilité des fonds, tandis que son principal défaut est sa faible rentabilité ;
- **Coût de dépôt à terme** : contrairement au placement à vue, placer son épargne à terme, c'est s'engager à la laisser à la disposition du dépositaire pendant un certain délai, sauf à perdre toute ou partie des avantages prévus. La principale qualité de l'épargne à terme est sa rentabilité certaine, tandis que son principal défaut est son indisponibilité (*bons de caisse, bons d'épargne, compte livre*).

Il est imposé au banquier de restituer au déposant les fonds confiés après en avoir assuré la garde. Entre temps, il peut utiliser ces dépôts pour son propre compte.

2.2.3. La création monétaire

La création de la monnaie provenant des crédits accordés à l'Etat permet notamment de faire face aux dépenses publiques engagées avant l'encaissement des recettes fiscales.

« *Si la collecte des fonds est insuffisante, les banques peuvent emprunter sur le marché compagnies d'assurance, des caisses de retraite et des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières* ». ¹³

2.2.4. Distribution de crédit

« *L'attribution de crédits est l'activité essentielle des banques grâce à cela, la banque peut faire fructifier l'argent* ». ¹⁴

Grace ou crédit la banque enrichi sa trésoreries par des intérêts qui collecte.

2.2.5. L'offre de service

La banque propose plusieurs services surtout les prestations d'assurance qui sont présenté par toutes les banques, et aussi comprend les opérations sur chèque ou carte, et la location de coffre.

¹³ Benhalima A, « *le système bancaire algérien* », édition DAHLAB, Alger, 2000, P.56.

¹⁴ ANDREANI C, « *les métiers de la banque et de la finance* », édition : l'étudiant, Paris, 2007, P.29.

2.3. Les fonctions de la banque

Pour chaque banque qu'elle soit publique ou privée il y a des fonctions très importants pour les entreprises et les demandeurs du crédit.

*« Ce sont des opérations qui sont analysées en détails, d'après la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative la monnaie et au crédit qui vient de définir les émissions principales de la banque. Elle précise dans son article 110 que les opérations des banques comprennent la réception du fonds public. Les opérations de crédits ainsi que la mise à la disposition de la client. Le des moyens de paiements ».*¹⁵

2.3.1. Les fonctions du service clientèle

Elles sont des facteurs de la stabilité d'un bilan bancaire puisqu'elles reflètent des parts de marché dépendant elles même de la politique commerciale de la banque. Aussi, elles dégagent des marges plus élevées par apport aux opérations du change, elles alimentent les composants d'intérêt du produit net bancaire.

2.3.1.1. L'évolution des opérations clientèle

Ce cas est pour les études et les vendus par les clients, il donne également une bonne mesure du développement des opérations clientèles de la banque.

2.3.1.2. La structure des crédits et des dépôts

La répartition des crédits par échéance ou par Nature sans oublier que le bilan indique des valeurs nettes de provisions, la répartition des dépôts entre les dépôts vue (*non ou faiblement rémunérés*) et dépôts d'épargne dont la rémunération évolue en fonction des conditions de marché.

2.3.2. Les fonctions des opérations de change

Elle regroupe les opérations de trésorerie et l'interbancaire et les opérations sur titre, qui sont :

2.3.2.1. Les opérations de trésorerie et l'interbancaire

Le support de ces opérations, il convient de distinguer les prêts, les emprunts, ces prêts et ces emprunts sont consentis taux variable et la marge perçue est peu sensible aux variations de taux d'intérêt.

2.3.2.2. Les opérations sur titre

Dans la plupart des banques, ces opérations représentent la part la plus importante du bilan avec passif, les émissions des titres de créance négociable et d'obligation et

¹⁵ DE COUSSERQUES Sylvie. « Gestion de la banque ., 5.m ». Edition, Paris, France, 2007, p103.

l'actif, le portefeuille titre ventilé entre titre revenu variable et titre revenu fixe ou entre actif financier la juste valeur par résultat.

2.3.3. Les fonctions de la gestion de liquidité

En cas des déficits temporaire de liquidité, la banque peut emprunter de la liquidité soit auprès de la banque centrale ou soit sur les marchés de capitaux, pour qu'elle réponde ces besoins quotidiens.

2.4. Les types des banques

Avant d'aborder les différents types de banque, il faut définir d'abord la banque centrale :

▪ La Banque Centrale (*Institut d'Emission*)

C'est une institution qui gère la monnaie d'un pays. Elle émet les billets de banque (*D'où leur nom d'institution d'émissions*) met en œuvre la politique monétaire, conserve les réserves de change d'un pays, et souvent surveille le système financier. Elle classe les banques selon plusieurs types.

2.4.1. Selon les apporteurs de capitaux

Ceci peut- être défini comme la part de financement des actionnaires.

2.4.1.1. Les banques publiques

Dans ces banques l'Etat est propriétaire de la totalité des actions, il prend part toutes les décisions. Elles exécutent les ordres de l'Etat.

2.4.1.2. Les banques privées

Une personne ou un groupe de personne est propriétaire des actions. Elles peuvent avoir la forme d'une société anonyme. Les décisions sont prises par les actionnaires qui ont un titre de propriété sur la banque.

2.4.1.3. Les banques mixtes

Une participation publique et privée combinée. L'Etat comme les particuliers qui sont actionnaires ont le même droit de décision dans cette banque.

2.4.2. Selon l'extension du réseau

- **Banque à réseaux** : Ce sont des banques qui ont plusieurs agences sur le territoire ;
- **Banque sans réseaux** : Ce sont des banques uniques qui n'ont pas des agences ;
- **Banque à distance** : Ce sont des banques accès sur internet.

2.4.3. Selon la nature d'activité

Elle peut être définie comme la spécialisation des banques :

2.4.3.1. Banque d'Epargne (*Banques de l'immobilier*)

La fonction principale est la collecte des ressources en plus du financement de l'immobilier, elle transforme cette épargne en crédit qu'elle accord aux agents qui ont besoin de financement.

2.4.3.2. Banque de Dépôt

Les banques de dépôt sont définies comme étant des banques dont l'activité principale consiste à octroyer des crédits et recevoir des dépôts de fonds vue ou à terme. Elles sont spécialisées dans le financement opérations à court terme et à moyen terme. Elles travaillent essentiellement avec leurs clients, particuliers, professionnels et entreprises, elle, reçoivent des dépôts et accordent des prêts.

2.4.3.3. Banque d'investissement (*d'affaires*)

Ce sont des banques qui sont spécialisées principalement dans le financement des opérations à long terme. Elles travaillent essentiellement sur les marchés, elles s'occupent aussi d'assurance et d'autres activités financières comme l'achat et la vente des titres. Elles octroient des crédits dont la durée est égale à deux ans, elles doivent affecter des ressources stables ; fonds propres ou produit d'émission obligataire à l'exclusion des dépôts. Elles n'ont d'ailleurs le droit de recevoir des dépôts que d'une clientèle industrielle ou commerciale, et ne peuvent pas consentir des crédits qu'aux entreprises dans les quelle elles ont une participation.

2.4.3.4. Banque universelles (*Banques généralistes*)

Ce sont des banques qui exercent toutes les activités, c'est-à-dire qui n'ont pas de spécialité. Elles sont appelées aussi des banques généralistes. Ce sont de grands conglomérats financiers regroupant les différents types des banques, les banques de détail, des banques de financement et d'investissement et banques de gestion d'actifs.

2.4.3.5. Banque islamique

La banque islamique est définie comme une « *institution qui reçoit des dépôts et mène toutes les activités bancaires à l'exception de l'opération de prêt et d'emprunt à intérêt* ». ¹⁶

La banque islamique est considérée comme un intermédiaire entre les détenteurs de capitaux et les emprunteurs. Elle s'engage dans la collecte des dépôts (*à vue, à terme et d'épargne*), comme elle utilise aussi les fonds collectés dans des opérations à caractères bancaire.

¹⁶ K. J-Snoussi, « *la finance islamique* », Alger: Hiber, 2013, p. 28.

Le système bancaire islamique est basé sur des préceptes de l'islam, il est organisé autour de trois principes fondamentaux :

- Interdiction de fixation de taux d'intérêt ;
- Partage du profit ou des pertes résultant d'investissement ;
- Promotion des investissements productifs, créateur de richesses et d'emplois.

Section 03 : Le crédit d'investissement

Toutes les entreprises prennent les décisions à long, et à moyen terme, celle de l'investissement sont certainement plus importante. Dans cette section nous allons présenter le crédit d'investissement et ses différents modes

3.1. Présentation général de crédit

Plusieurs définitions ont été attribuées au crédit, nous pouvons retenir les suivantes :

*« ...Tout acte à titre onéreux par lequel, une personne met ou promet, de mettre des fonds à signature tel qu'un aval, un cautionnement ou de garantie... ».*¹⁷

Le crédit c'est : *« faire le crédit, c'est faire la confiance, mais c'est aussi donne librement la disposition effective et immédiate d'un bien réel ou d'un pouvoir d'achat, contre la promesse que le même bien ou un bien équivalons vous sera restitué dans un certain délai, le plus souvent avec rémunération du service rendu et du danger couru, danger de prêt partielle ou totale que comporte la nature même de ce service ».*¹⁸

3.2. Typologie de crédit

Les crédits bancaires peuvent faire l'objet de plusieurs critères de classement : la durée, le degré de libéralité des banque, l'objet, la forme et d'après l'origine de crédit.

Nous allons adopte le critère de classement des crédits le plus usité dans les banques c'est-à-dire selon leur objet.

Tout banquier a besoin de savoir ce qu'en est de l'utilisation du crédit sollicité par son client. C'est pourquoi il exige à l'emprunteur d'indiquer ses projets afin que le banquier puisse savoir s'il vaut la peine de les financer.

On distingue, généralement, selon l'objet du crédit :

- Les crédits d'exploitation ;
- Les crédits d'investissement.

¹⁷ Voir la loi 90/10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit.

¹⁸ PETIT-DUTAILLIS, « *Le risque de crédit bancaire* », Edition scientifique RIBER, Paris, 1967, p 50.

3.2.1. Les crédits d'exploitation

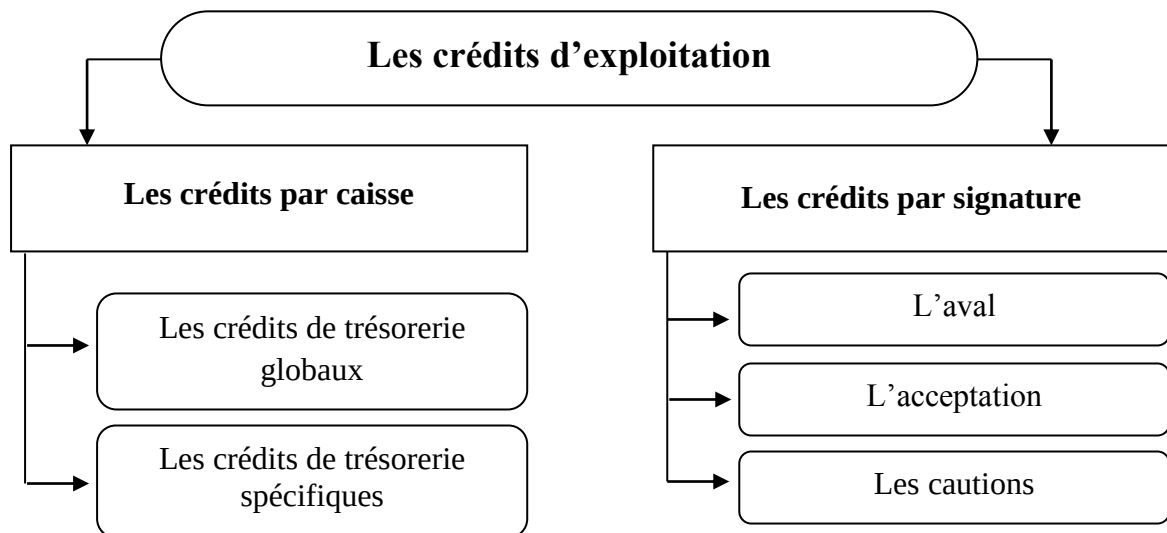
L'entreprise peut souvent se trouver confrontée à des problèmes de trésorerie, soit en raison de la longueur du cycle d'exploitation et la lenteur du processus de fabrication, soit en raison des délais accordés à la clientèle pour faire face à la concurrence.

Les crédits d'exploitation que propose le banquier viennent justement satisfaire les déficits de trésorerie et remédier aux insuffisances temporaires de capitaux. Ce sont des crédits à court terme dont l'objet est de financer des besoins nés du cycle d'exploitation de l'entreprise.

On distingue deux grandes catégories de crédits d'exploitation :

- Les crédits d'exploitation par caisse ;
- Les crédits d'exploitation par signature.

Figure N°02 : Les catégories de crédits d'exploitation



Source : Jean barreau et all, gestion financière, édition DUNOD, 13ème édition, 2004, P 15.

3.2.1.1. Les crédits d'exploitation par caisse

Ils sont constitués de :

a. Les crédits d'exploitation globaux

Les crédits d'exploitation globaux ont pour seul objet de faire face à une insuffisance de trésorerie due à un besoin important en fonds de roulement.

Du fait que le banquier prend en compte la personnalité, la moralité et la situation financière du bénéficiaire et n'aura pas à exiger de garantie autre que la promesse de remboursement.

Ce type de crédit est caractérisé aussi par le fait qu'il s'octroie par le crédit du compte courant du bénéficiaire à condition d'être justifié au préalable par une autorisation de crédit.

Parmi les crédits d'exploitation globaux, on distingue :

- **La facilité de caisse :** La facilité de caisse est un crédit destiné à combler les creux de trésorerie dus au roulement de l'actif circulant : paiement, achat de matières première, règlements fiscaux, etc. le montant est fixé suivant le chiffre d'affaires mensuel toutes taxes comprises(TTC).
- **Le découvert :** C'est un concours bancaire à court terme octroyé aux entreprises pour leurs permettre de faire face à des décaissements qui dépassent leurs possibilités de trésorerie, c'est-à-dire pour faire face temporairement à un besoin en fonds de roulement (BFR) dépassant les possibilités du fonds de roulement (FR). En accordant ce type de concours, le banquier consent que le compte de sa relation évolue en position débitrice pendant une période allant de quelques semaines à quelques mois selon les besoins à satisfaire.

La connaissance de l'objet du crédit sollicité est une nécessité pour le banquier, comme le précise A. BOUDINOT et J-C FRABOT dans leur définition :

*« Le mot " découvert " est un terme générique qui recouvre un ensemble de concours divers, mais dont les causes doivent pouvoir être définies. Il n'est pas indispensable à la vie de l'entreprise, mais il lui permet de " mieux vivre". De ce point de vue, il est donc destiné à compléter les moyens de financement, dans des circonstances déterminées, ce qui n'exclut d'ailleurs pas de renouvellements ».*¹⁹

- **Le crédit relais :** Le crédit relais est une forme de découvert qui permet d'anticiper une rentrée de fonds qui doit se produire dans un délai déterminé et pour un montant précis. Le crédit de soudure au même objet que le découvert, mais le remboursement du crédit est attendu d'une opération étrangère à l'activité normale de l'entreprise par exemple (*la vente d'un terrain*). Parmi la précaution que le banquier peut prendre et de consentir le crédit uniquement si l'opération est pratiquement certaine de se réaliser. Dans ce cas le crédit de soudure est dénommé crédit d'anticipation au contraire lorsque l'opération n'est pas certaine d'être réalisable, le crédit de soudure est dénommé crédit de relais.
- **Le crédit de compagne :** *« Le crédit de compagne est accordé dans le cas où sont saisonniers soit le cycle de fabrication, soit le cycle de vente de l'entreprise, soit les deux successivement. C'est le crédit d'exploitation par excellence de l'agriculture. Mais certaines activités industrielles ou commerciales, soumises, elles aussi, à un cycle*

¹⁹ BOUDINOT A. FRABOT J-C., « Technique et Pratique bancaire », 2ème édition, Ed. SIREY, Nancy, 1972.

saisonnier, font également appel à lui. Le crédit de compagne permet à ces exploitations et entreprises de faire face aux dépenses de plantation, d'ensemencement ou encore de fabrication et de stockage, en attendant la vente de leur produit ».²⁰

Le montant et la durée de ce concours sont fixés suivant le plan de financement qui représente un élément nécessaire pour alimenter le diagnostic de la décision du banquier.

L'octroi d'un crédit de compagne fait partager au banquier le risque commercial encouru par sa relation, ce qui nécessite une connaissance parfaite du produit, un suivi permanent du cycle stockage – production – commercialisation et du niveau d'utilisation du crédit ainsi qu'une garantie contre les imprévus par un contrat d'assurance de l'activité.

b. Les crédits d'exploitation spécifiques

Ces crédits donnent lieu à des affectations en gage de certains actifs circulants, dans le cadre d'opération spécifique, ils peuvent revêtir les formes suivantes :

▪ L'escompte commercial

« L'escompte est une opération dans laquelle une banque (l'escompteur), en contrepartie de la cession d'une créance le plus souvent représentée par un titre cambiaire, consent à un client (le remettant) une avance de fonds remboursée grâce au recouvrement de la créance.... Le banquier retient, à titre de rémunération, sur le montant de la créance un intérêt et des commissions dénommées agios ».²¹

C'est une opération consistant pour un banquier à acheter un effet de commerce avant son échéance moyennant une rémunération (paiement des agios). Les effets sont escomptés à la convenance du banquier et « *sauf bonne fin* ».*

Il se réalise par le versement du montant de l'effet au crédit du compte de l'entreprise bénéficiaire de l'escompte diminué des agios.

Le crédit d'escompte est fixé, selon une autorisation, à un plafond en fonction du chiffre d'affaires. C'est aussi un prêt sur gage puisque le banquier prête le montant de l'effet contre remise de titres qui servent de garantie.

L'escompte commercial est avantageux pour l'entreprise ainsi que pour la banque ; il permet à la première d'avoir des liquidités à moindre coût par rapport au découvert et offre à la deuxième la possibilité de refinancement auprès de la banque d'Algérie.

²⁰ BOUYACOU B. F. « *L'entreprise et le financement bancaire* », Ed. Casbah, Alger, 2003.

²¹ GAVALDA C. STOUFFLET J. « *Droit Bancaire* », 4ème édition, Ed. LITEC, Paris, 1999.

* **Sauf bonne fin** : sous réserve d'encaisser la créance à son échéance.

▪ L'avance sur marchandises

C'est une avance accordée, aux entreprises, et destinée au financement de marchandises remises en gage au créancier. Cette technique permet au client de régler son fournisseur et de bénéficier suffisamment de temps pour revendre sa marchandise dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire de l'avance doit être dépossédé des marchandises. Ces dernières seront déposées, soit dans un entrepôt appartenant à la banque (*ou loué par celle-ci*), soit entre les mains d'un tiers-consignataire.

Outre la dépossession du gage, le banquier doit s'assurer de la nature, de la qualité et de la valeur de la marchandise à financer, du secteur d'activité de l'entreprise et de la conjoncture économique.

Le montant de l'avance sera fixé sur la base des critères précédents. Celui-ci doit toujours être inférieur à la valeur de la marchandise gagée. Une variété d'avance sur marchandises est celle qui se réalise par escompte de warrant.²²

*« Le Warrant est un bulletin de gage annexé au récépissé de marchandises déposées dans des magasins généraux ».*²³

*« Le Warrant est un titre qui permet au déposant d'emprunter sur la valeur des marchandises entreposées dans le magasin général ».*²⁴

▪ Avance sur marchés publics

C'est le financement des contrats signés entre les collectivités publiques et les fournisseurs, telle que : la livraison de fournitures, les travaux publics, la construction d'endroits publics comme les hôpitaux.

3.2.1.2. Les crédits d'exploitation par signature

Ces crédits consistent, pour le banquier, à prêter, non pas des fonds, mais un simple engagement matérialisé par une signature.

Cet engagement peut entraîner un décaissement des fonds en cas de défaillance du débiteur.

▪ **Le cautionnement :** *«Le cautionnement est un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation en s'engageant envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même ».*²⁵

La caution est l'engagement pris par la banque pour exécuter les obligations de son client dans le cas de sa défaillance. Le but recherché par le client est de différer un paiement

²² Voir la technique de warrantage n'est pas utilisée en Algérie, faute de magasins généraux

²³ Voir l'article 543, bis. Du code de commerce.

²⁴ Voir l'article 543, bis 2. Du code de commerce.

²⁵ Voir l'article 644 du Code Civil.

exigible, d'éviter un versement en espèces au titre d'un cautionnement et d'accélérer une rentrée de fonds.

- **L'aval :** Au sens de l'article 409 du code de commerce algérien, l'aval est un engagement fourni par un tiers qui se porte garant de payer tout ou une partie du montant d'une créance, généralement un effet de commerce. L'aval peut être donné sur la traite ou par un acte séparé. Il est exprimé par la mention « Bon pour aval » accompagné de la signature du banquier.

L'aval est accordé par un banquier pour garantir l'engagement de son client (entreprise) envers des particuliers.

- **L'acceptation :** « *L'acceptation est l'engagement pris par le tiré de payer la lettre de change à la personne qui en sera porteuse légitime à l'échéance* ». ²⁶

Ce crédit est surtout utilisé par les banques dans le commerce international. Il permet de substituer la signature du banquier à celle de son client. En effet le vendeur ou son banquier n'étant pas en mesure d'apprécier la valeur des signatures de chacun des acheteurs d'un pays étranger, exige la signature du banquier de ceux-ci.

La principale forme de crédit par acceptation accordée par la banque est celle liée à une ouverture de crédit documentaire, lequel est alors réalisé non pas, documents contre paiement, mais, documents contre acceptation.

- **Le crédit documentaire :** Le crédit documentaire est un crédit par signature en vertu duquel un banquier s'engage à payer la marchandise importée contre remise d'un certain nombre de documents prévus à l'ouverture du crédit.

Le crédit documentaire est un engagement par signature dont la banque procède lors d'une opération d'importation d'un client, cet engagement par la banque couvre le client importateur à l'échéance convenue pour le paiement de sa marchandise importée au cas où il serait défaillant.

3.2.2. Les crédits d'investissement

Ce type de crédit sera étudié en détail dans le point suivant car c'est l'objet de notre étude.

3.3. Le crédit d'investissement

3.3.1. Définitions et objectifs

Comme tous les termes largement utilisés, celui de l'investissement recouvre des notions qui peuvent être très différentes suivant le point de vue adopté et les objectifs visés.

²⁶ Voir l'article 644 du Code Civil.

3.3.1.1. Définitions de l'investissement

On distingue trois visions différentes :

- **D'une manière générale**

L'investissement est un processus fondamental dans la vie de l'entreprise, qui engage durablement celle-ci. Si dans un premier temps, il grève fréquemment les comptes financiers de l'entreprise, il permet d'assurer sa croissance à long terme. L'investissement est toujours un pari sur l'avenir, il consiste en l'engagement de capitaux qui représentent la dépense initiale, en vue de dégager des flux financiers dont la somme espérée est supérieure à la dépense initiale.

- **Du point de vue économique**

Les économistes définissent l'investissement comme *« l'échange d'une satisfaction immédiate et certaine, à laquelle on renonce, contre une espérance que l'on acquiert et dont le bien investi et le support »*.²⁷

En pratique, ils définissent l'investissement comme étant *« un flux de capital destiné à modifier le stock existant qui constitue avec le facteur travail notamment, l'un des facteurs principaux de la fonction de production »*.²⁸

Autrement dit l'investissement est un sacrifice de ressources ; aujourd'hui destiné à porter ses fruits pendant une période étalée dans le temps.

- **Du point de vue comptable :** L'investissement constitue l'acquisition ou la production, par l'entreprise elle-même, d'un bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel destiné à rester durablement sous la même forme dans l'entreprise.
- **Du point de vue financier :** Pour un financier, l'investissement est un engagement durable de capital réalisé en vue de dégager des flux financiers que l'on espère positifs dans le temps. Autrement dit, l'investissement est toute dépense faite aujourd'hui sans contrepartie immédiate dans l'espoir d'un retour échelonné dans le temps, supérieur à la mise initiale.

3.3.1.2. Les objectifs d'un projet d'investissement

Les objectifs d'un projet d'investissement peuvent être d'ordre stratégique ou opérationnel.

a. Objectifs stratégiques

C'est un ensemble d'objectifs qui relève généralement de la sphère stratégique. Il peut faire l'objet d'expansion, de modernisation, d'indépendance, etc.

²⁷ JACKY (K), « *Le choix des investissements* », Ed. Dunod, Paris, 2003, p. 11.

²⁸ BANEEL (F) RICHARD (A), « *Les choix des investissements : méthodes traditionnelles, flexibilité et analyse stratégique* », Ed. Economica, Paris, 1996, p. 21.

La hiérarchisation et la coordination de ces objectifs permettront la définition de la stratégie afférente à l'investissement

b. Objectifs d'ordres opérationnels

Ils se situent au niveau technique, nous présenterons ci-dessous une liste de trois objectifs.

▪ **Objectif coût**

La politique des coûts est l'objectif de bon nombre de projets, car c'est un élément capital qui permet une marge de manœuvre en matière de politique de prix qui est à son tour redoutable instrument de la stratégie commerciale. Cet objectif consiste à réduire au maximum les coûts de revient d'un produit.

▪ **Objectif temporel**

Tout projet peut avoir comme principal objectif de satisfaire une demande apparue récemment, dans les meilleurs délais afin d'acquérir un avantage concurrentiel.

En effet, dans un marché à vive concurrence, les parts reviennent à ceux qui jouent mieux, et surtout plus vite. Cela explique le fait que certains produits lancés tardivement échouent même s'ils sont de meilleure qualité.

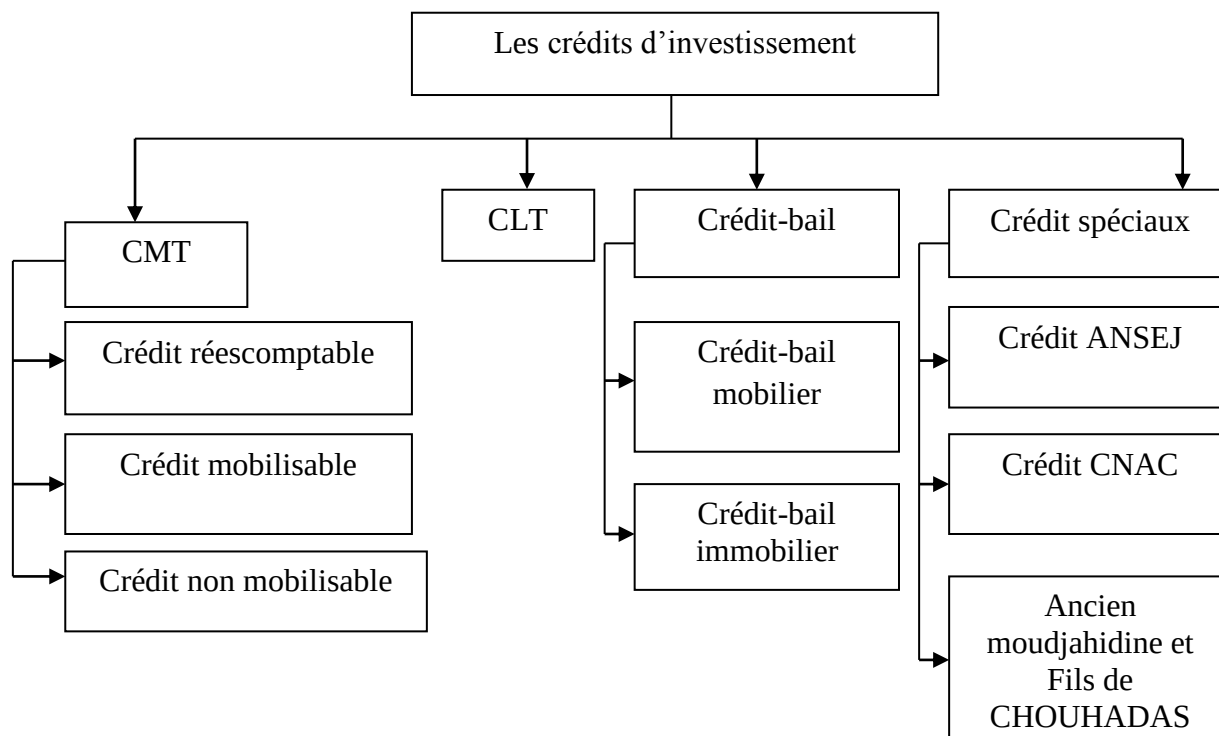
▪ **Objectif de qualité**

L'entreprise doit garantir un certain niveau de qualité qu'est indispensable pour se positionner dans un environnement concurrentiel exigeant. La réalisation de cet objectif oblige l'entreprise à consacrer plus de temps et par conséquent plus de coûts, ce qui contredit les deux objectifs cités précédemment (*coût - délai*). Donc, elle sera forcée de les exclure, car leur coexistence est difficile voire carrément impossible.

3.3.2. Modes de crédit d'investissement

Toute entreprise, pour pouvoir produire et faire à la concurrence, ce doit d'investir, c'est à dire acquérir de nouveaux moyens de production. Le financement de ces investissements se fait en majeure partie en ayant recours au crédit bancaire, conjointement à l'autofinancement, ainsi que dans certains cas, aux aides publiques.

Figure N°03 : les modes de crédit d'investissement



Source : établi par nos soins mêmes.

3.3.2.1. Les crédits à moyen terme (CMT)

C'est un crédit à moyen terme il est inséré entre court terme et long terme, à partir du moment où le besoin s'est fait sentir d'un allongement du court terme ou du raccourcissement du long terme. Il finance principalement les installations légères, dont la durée d'amortissement n'excède pas les 7 ans, selon la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, le crédit à moyen terme sont réescomptable auprès de la banque d'Algérie pour une période ne dépasse pas 3 ans.

Selon BOUYACOUB²⁹, il existe trois (3) types de crédit à moyen terme pour le banquier :

- **Le C.M.T réescomptable**

C'est la forme de crédit la plus utilisée au sein des banques algériennes, car elle leur permet de reconstituer la trésorerie décaissée à l'occasion de la réalisation du crédit, et ce en réescomptant, auprès de la banque d'Algérie, le billet à ordre souscrit par l'investisseur (*emprunteur*).

²⁹ BOUYACOUB F, « l'entreprise et le financement bancaire », casbah édition, 2001.

Les crédits à moyen terme doivent avoir l'un des objets suivants :

- Développement des moyens de production ;
- Financement d'exploitation ;
- Construction d'immeubles d'habitation.
- **Le C.M.T mobilisable** : Pour ce type de crédit, le banquier ne va pas réescompter le crédit auprès de la banque d'Algérie, mais le mobiliser sur le marché financier, cette possibilité n'existe pas encore en Algérie.
- **Le C.M.T non mobilisable** : Le CMT est dit non mobilisable, lorsque le billet à ordre souscrit par l'emprunteur est considéré comme une reconnaissance de dette et non comme instrument comptable. Ce type de crédit va engendrer un gêne dans la trésorerie de la banque, à cet effet, sa rémunération est plus couteuse que les autres types de CMT.

3.3.2.2. Les crédits à long terme (CLT)

Sur le segment du long terme elles laissent le champ libre à des « *organismes spécialisés* » (en Algérie, c'est la banque algérienne de développement) qui interviennent sur les ressources d'emprunts, essentiellement obligatoires, et financement des investissements par appel indirect à l'épargne, opérant ainsi un rôle d'intermédiation entre le marché financier et les entreprises. « *Le crédit à long terme s'inscrit dans la fourchette (8-20 ans). Il finance des immobilisations lourdes, notamment des constructions* ». ³⁰

Ce type de crédit est destiné au financement des investissements lourd (à titre exemple bâtiment, usine, magasin, entrepôts...etc.

Il est octroyé par des institutions financières spécialisées qui assurent le financement des crédits à long terme sur de ressources provenant principalement d'emprunts obligatoires. La banque joue un rôle de relais, et dans certains cas, elle participe au risque avec l'établissement prêteur.

3.3.2.3. Le crédit-bail

Le crédit-bail ou leasing²⁶ est un contrat de location d'un bien meuble ou immeuble, assorti, au terme du contrat, d'une option d'achat pour la valeur résiduelle du bien loué.

Le crédit-bail est une opération juridique qui concerne trois personnes :

- Le vendeur ;
- Le bénéficiaire du bien ;
- La banque. ³¹

³⁰ BOUYACOU B F, *Op.cit.*, 2001. P.253.

³¹ Voir le dictionnaire de faits économiques et sociaux contemporains, édition FAUCHE, 2005.

Celles-ci sont liées par deux contrats et certaines conventions :

- Un contrat de vente liant le vendeur à l'établissement de crédit ;
- Un contrat de location conclu entre l'établissement de crédit et le bénéficiaire du bien ;
- L'assurance éventuelle du bien loué.

Deux types de crédit peuvent être distingués :

- **Le crédit-bail mobilier** : Il porte sur les biens d'équipement qui doivent être utilisés pour les besoins de l'entreprise (*port sur les biens meubles*). Ce bien est alors acheté par le bailleur qui le loue à l'utilisateur pour une période déterminée (*généralement sept ans*).
- **Le crédit-bail immobilier** : Il concerne les biens immobiliers professionnels déjà construits, cette opération permet au locataire (*ou preneur*) de devenir propriétaire, la durée de contrat est de 15 à 20 ans.³²

3.3.2.4. Les crédits d'investissement spéciaux

Ces crédits s'inscrivent dans le cadre d'un programme de développement par les autorités gouvernementales. Il s'agit de financer des activités soutenues par des concours publics. Ils existent plusieurs types de crédit d'investissement spéciaux.

- **Les crédits à l'emploi de jeunes**

Afin de mettre fin au fléau du chômage qui occupe une grande partie de la population algérienne, les pouvoirs publics en collaboration avec le secteur bancaire ont institué un système de financement nommé « *crédit à l'emploi de jeune* ».

Ce crédit a pour but, le financement de création de micro entreprise par les jeunes investisseurs désirant intégrer la vie économique. Cette action permet une création d'une richesse par ces derniers, ce qui réduit le chômage.

Le crédit ANSEJ est un concours à moyen terme destiné à financer, à hauteur de 70% maximum, l'acquisition d'équipement et/ou la réalisation de projet agréé dans le cadre du programme de l'emploi de jeunes.

- **Le crédit de soutien à la création d'emploi par promoteurs âgés de 35 à 50 ans**

Dans le cadre de la politique de croissance développée par l'Etat, la mise en place d'un nouveau dispositif sous forme de crédit d'investissement spécifique et accordée aux chômeurs de 35 à 50 ans sachant exercer un métier mais qui ne disposent de fonds nécessaires pour lancer une activité. Il s'agit d'un crédit à moyen terme dont la durée peut s'établir à 7 ans. Le montant de ce crédit est fixé à 5 millions de dinars au maximum et les chômeurs bénéficient du prêt non rémunéré de la CNAC et de la bonification du taux d'intérêt.

³² LUC BERNET. « *Principe des techniques bancaires* », 20^{ème} édition, p257.

▪ Les crédits aux anciens moudjahiddines et enfants de CHOUHADA

En application des dispositions du décret exécutif n° 96/201 du 02/06/1996, et l'arrêté interministériel du 29/01/1997, les projets d'investissement présentés par les moudjahiddines et enfants de CHOUHADA, revêtant un caractère commercial, industriel, artisanal, agricole ou de services bénéficient d'une bonification du taux d'intérêt de la part du Trésor Public à hauteur de 50%.

Conclusion du chapitre

L'importance de la banque dans le financement et le développement de l'activité économique fait l'unanimité des académiciens et praticiens de la finance. Cette unanimité (*ou consensus*) est valable pour l'entreprise car elle participe au développement économique d'un pays l'aide de l'activité qu'elle exerce durant son cycle d'exploitation. Incontestablement, le financement d'un projet d'investissement d'une entité nécessite deux sources internes et/ou externes.

Introduction

La finance est un terme qui désigne l'étude de la façon dont les individus, les entreprises et les organisations obtiennent des ressources monétaires, financières ainsi que les investissements. Elle s'intéresse donc aux différents acteurs et à la façon dont ils atteignent leurs objectifs.

Il y a plusieurs types de finances. Traditionnellement, nous avons la finance classique appelée aussi la finance conventionnelle et la finance islamique. Même si la finance islamique existait bien avant la finance classique juste qu'elle a été marginalisée.

En finance classique, les décisions sont prises pour réduire le risque. Elle a fait face à plusieurs crises financières remettant en question la façon classique de faire la finance. Ces crises ont permis le retour à la finance islamique qui fonctionne dans l'esprit de réaliser des profits dans le respect de la sharia.

Section 01 : la finance islamique

La finance islamique (FI) existe depuis plusieurs siècles, l'essor de système financier est apparu depuis une cinquantaine d'années avec l'indépendance de plusieurs pays musulmans. C'est à partir de là, qu'on assiste à la création d'un véritable système financier islamique fondé sur des sources et principes conformes aux règles de la sharia.

1.1. Définition

Qu'est-ce que la finance islamique ? Les définitions varient des très restreintes (opérations de financement sans intérêt bancaire), aux très généralisées (les opérations financières effectuées par les musulmans). La finance islamique pourrait être définie comme étant des services financiers et opérations de financement principalement mis en œuvre pour se conformer aux principes de la Charia. Cette définition va au-delà de l'assimilation de la finance islamique aux financements «sans intérêt» car elle implique que la finance islamique vise une distribution égale et équitable des ressources ainsi qu'une équité dans la répartition des risques.

*« La finance islamique peut être définie comme un nouveau système financier dont la conceptualisation se constitue autour d'une subtile conjugaison entre l'économie, éthique et le droit musulman des affaires commerciales. Ses finalités résident dans la volonté de faire en sorte que les produits financiers soient compatibles avec les principes juridico-éthiques de l'Islam ».*¹

¹ OULD SASS « quels marchés et quelles opportunités pour les banques de détail ? » in Rapport de la finance islamique, 2011, p. 11.

1.2. Historique de la finance islamique

L'historique de la finance islamique a passé par deux étapes essentielles, l'étape de sa naissance et celle de son développement.

1.2.1. Naissance de la finance islamique

Les techniques de financements islamiques utilisées de nos jours, effectivement, toutes ces dernières sont inspirées de la vie du prophète que le salut soit sur lui (QSSL), de ses dires et de ses actes, et ce qui a approuvé.

On peut associer les premières formes de la finance islamique avec l'âge d'or de l'Islam, entre le 7^{ème} et le 14^{ème} siècle dans un contexte politico-religion favorable, le monde arabo-musulman dominait le savoir et était à son apogée. Cette finance évoquait d'avantage une économie monétaire vigoureuse. Elle semble également centrée autour de la finance publique des successeurs (*khoulaafa*).²

La finance islamique, sous sa forme actuelle n'existait pas véritablement aux premiers temps de l'Islam. Il y'avait plutôt des contrats et des transactions déterminés par les règles du Coran et les pratiques du prophète (QSSL). Aussi loin que l'on puisse remonter dans l'histoire, les premières traces d'une finance organisée en pays d'Islam datent probablement des premiers successeurs. Il s'agissait d'avantage d'une finance prenant ses sources dans l'établissement des premiers systèmes comptables, et d'une gestion budgétaire des deniers d'un Etat naissant.

Durant cette période, l'expansion territoriale de l'Islam et des institutions islamiques a exigé une gestion rigoureuse des comptes de l'Etat. Il s'agissait en particulier de canaliser efficacement la collecte de l'aumône (*Zakat*), cette taxe est obligatoire pour chaque musulman et elle est réclamée au-delà d'un certain revenu. Les fonds produits de cette collecte sont acheminés vers Beit-Elmel-Elmouslimine ou le trésor public. La conjugaison de ces éléments commerciaux (*gestion privée*) et fiscaux (*gestion publique*) a donc été de nature à faire émerger un système comptable et financier en terre d'Islam.

1.2.2. Développement de la finance islamique

La première tentative d'intégration des préceptes islamiques de financement aurait commencé en Malaisie, en 1962, avec le Pilgrims Management Fund, en créant ce fond, le gouvernement Malais voulait permettre à ses citoyens le pèlerinage à la Mecque.³

² SAIDANE.D., «*La finance islamique à l'heure de la mondialisation*», Paris: édition RB, p17.

³ C. Saint-pro. T.Rambaud, op cit, page 30.

Par ailleurs, la première banque islamique (*caisse d'épargne*) n'a été créée qu'en 1963, à Mit Ghamr en Egypte, par Ahmed Al Naggar. Cette banque prospère jusqu'en 1967, date à laquelle il ne compte pas de moins de neuf succursales dans le pays.

Cependant, devant le succès de cette première tentative les autorités égyptiennes, ont émis, le 27/09/1971, un décret autorisant la création de la deuxième banque islamique : la Nasser Social Bank.⁴

Mais, il faudrait attendre le début des années 1970 pour assister au véritable tournant de la finance islamique. En effet, la création de la banque islamique de développement (BID), en 1973 a marqué le véritable lancement du financement conforme à la loi islamique¹⁴. Cette même année voit l'accroissement des banques islamiques commerciales avec, la Koweït Finance House (KFH) et la Bahrain Islamic Bank (BIB).

De même, dans la même période, les Etats arabes décident d'utiliser le pétrole comme arme politique, la finance islamique modernisée prit forme de la décennie suivante, à la croisée de la montée de panislamisme*, de l'accroissement des flux vers les pays du Moyen-Orient (*lié à la forte hausse des prix du pétrole*) et la grande sensibilité des emprunteurs à l'argument religieux. C'est l'époque où les Etats de cette région adoptèrent des politiques libérales (*Egypte à partir de 1973, Soudan à partir de 1977*), ainsi qu'en 1974 à Lahore.⁵

Après ces expériences, des sociétés de portefeuilles islamiques qui ont pour objet des prises des participations dans d'autres entreprises, ont vu le jour. Ce sont notamment l'Islamic Investment company, Islamic Company of the Gulf ainsi que la Charia Investment Services.

En mars 1981, une association d'investisseurs musulmans sous le nom de Dar Al Mal Al Islami (DMI) a été créée. Son siège est fixé à Genève et il est dirigé par un conseil de 18 membres qui a pour objet de donner son agrément à tous les systèmes islamiques en fonctionnement avant la mise en œuvre, ainsi que de s'assurer que les activités de la société sont conformes avec la loi Islamique⁶. De ce fait, de nombreux chroniqueurs considèrent que la création de la BID marque le début effectif de la finance islamique.

1.3. Les sources de la finance islamiques

Dans la finance, ou l'économie islamique, l'homme n'est pas libre de distribuer les ressources de la façon qu'il veut. Il doit respecter des préceptes édictés par 2 sources qui sont

⁴ SAIDANE.D., *Op.cit* p.p 20-21.

* **Panislamisme** : mouvement politique et religieux qui cherche à favoriser le rapprochement et l'union des tous les peuples musulmans.

⁵ RUIMY.M. « *La finance islamique* », Edition FR, France, 2008, p.30.

⁶ FALLOULD-BAH.M. « *les systèmes financiers islamiques : approche anthropologique et historique* », Paris : Kharthala, 2011, p329.

le coran et la Sunna. Ces sources sont à leur tour développées par le consensus (Ijmâ) et la raison (*ijtihad*).

1.3.1. Le Saint coran

C'est le livre saint de l'Islam dans lequel on trouve le propos que dieu a révélé au prophète Mohamed(PSL).

Il est considéré comme le premier niveau de législation musulmane, une part importante de celui-ci est consacrée à des enseignements de la justice sociale, de l'économie, de la politique, de la législation, de la jurisprudence, de droit et de relations internationales.

1.3.2. La Sunna

La Sunna vient immédiatement après le coran, elle regroupe l'ensemble des paroles, des expressions et actes du prophète Mohamed (PSL). Elle fixe le régime juridique d'une multitude d'instruments et de techniques commerciale, desquelles découlent les règles régissant les produits bancaires et financiers islamiques.

1.3.3. Ijma

L'Ijma peut être défini comme un mécanisme qui permet d'approfondir l'interprétation des sources principales. Pour une règle de droit soit admise par l'Ijma, il faut que les Fuqahas* l'acceptent.

1.3.4. Le Qiyas (*raisonnement par analogie*)

Cette technique consiste à affecter, sur la base d'une caractéristique sous jacente commune, la règle juridique d'un cas existant trouvée dans les textes du Coran, de la Sounna et/ou de l'Ijma à un nouveau cas dont la règle juridique n'a pas pu être clairement identifiée. Ceci tout en restant fidèle à l'esprit des sources traditionnelles du droit musulman.⁷

1.4. Les principes de la finance islamique

L'objectif fondamental du système financier islamique est le partage des profits et des risques entre le prêteur et l'emprunteur en se basant sur six principaux piliers qui sont : l'interdiction de riba (*usure*), de maysir et de gharar et de l'investissement illicite, partage de profits et pertes et le principe d'adossment des actifs par rapport aux transactions.

1.4.1. L'interdiction de riba (*usure*)

La finance islamique interdit de la riba qui s'agit de tout revenu fixe et prédéterminé, indépendant de la rentabilité de l'actif financier.

* Ce sont les juristes qui donnent leurs opinions sur les questions juridiques à la lumière du coran et de la sunna

⁷ BENLAHMAR, Imad « *La finance islamique est un rempart à la finance conventionnelle face à la crise ?* », mémoire de recherche appliquée, INSEEC BUSINESS SCHOOL, Paris. Bordeaux, 2010.p.p 14-15.

La charia proscrit, en effet, toute prime contractuelle sur le montant d'un prêt de bien fongible (*dont la monnaie*). Elle interdit également le retrait par le prêteur d'un quelconque avantage de son prêt, sauf si cet avantage est librement accordé par l'emprunteur après remboursement de prêt et sans en constituer une condition tacite ou explicite.

Le principe de l'interdiction de l'usure trouve son explication dans la définition de la nature de la monnaie. A l'image de Métaphore d'Adam Smith, la monnaie n'est qu'une grande roue chargée de déplacer les richesses réelles. En effet, la monnaie n'a pas de valeur en soi, puisqu'elle n'est pas directement un bien de consommation, ni un bien de production mais seulement, un intermédiaire ou encore un véhicule chargé de transporter la charge réelle. Quant à Aristot, il estime que l'intérêt n'a aucune justification légitime de fait que cette rémunération n'est issue du facteur travail, donc, il écarte toute rémunération en dehors de travail.⁸

1.4.2. L'interdiction de gharar (l'incertitude)

L'Islam interdit la trépidation et la confusion dans les relations humaines, par contre il encourage la transparence, la justice et la clarté notamment entre les contractants. La finance islamique est dans tous les cas rattachée à l'économie réelle où toutes les transactions financières doivent être adossées à des actifs réels. En droit musulman, les contrats contenant des éléments d'incertitude sont réputés nuls. Le concept Gharar recouvre l'existence d'une incertitude ou d'un imprévu dans un contrat d'échange ou du commerce.⁹

1.4.3. L'interdiction de la spéculation (Maysir)

La spéculation constitue une opération risquée consistant à jouer sur des anticipations de fluctuations des cours d'un marché, en vue d'atteindre un objectif de profit. Al-Maysir est toute forme de contrat entre partie où le droit des contractants dépend d'un événement aléatoire. Vient du fait que le risque de fausse anticipation d'évolution des marchés pourrait remettre en cause la réalisation de transactions basées sur l'incertitude, la spéculation, ou même la détention délictuelle d'une information privilégiée et préalable.¹⁰

1.4.4. Interdiction de l'investissement illicite

La Sharia exige également que tout musulman ne peut traiter des biens jugés illicites ou Haram. En effet, il existe des exigences quant à la nature de l'activité dans laquelle un investissement demeure conforme aux impératifs moraux et religieux tels que dictés par

⁸ FADHLAOUI Hinda, , « *les recommandations de Stiglitz dans la réforme de systmebancair* », la crise de 2007 Université de Bourgogne, France. P.5.

⁹ BONKACEM Amel, 2014, « *L'image de la finance islamique auprès des parties prenantes en Algérie : mesure et analyse des points de vue* », Université Abou Bekr Belkaid – Tlemcen, p.20.

¹⁰ BENLAHMAR Imad, *Op.cit.* p17.

l'Islam. Ainsi, les jeux de hasard, les activités en relation avec l'alcool, avec l'élevage porcin ou encore avec l'armement, avec l'industrie cinématographique suscitant ou suggérant la débauche et les activités liées à la pornographie en particulier constituent des secteurs d'investissement prohibés dans l'Islam. On retrouve ce principe d'exclusion dans la finance éthique en faveur du développement durable et dans l'investissement socialement responsable.

Du point de vue financier, les sous-jacents de tout type de contrats doivent également être conformes à la Sharia. Typiquement, dans le cadre d'une prise de participation sous la forme d'actions, un certain nombre de secteurs dont les activités sont considérées comme illicites sont à exclure de l'univers d'investissement.

1.4.5. Le partage de profits et de pertes

La finance islamique a mis en place un système qui permet le partage équitable des gains et des risques entre l'investisseur (*prêteur*) et l'entrepreneur (*emprunteur*) en se fixant une proportion à la signature du contrat. La finance islamique se présente comme « *un mécanisme financier qui allie le capital financier à l'industrie et au commerce sans utiliser l'intérêt* ».

1.4.6. Le principe d'adossement des actifs par rapport aux transactions

Durant des siècles, les économistes islamiques ont étudié le rôle de la monnaie dans la sphère économique. Ce rôle attribué à la monnaie en islam est très bien explicité. Certains économistes islamiques considèrent la monnaie comme un intermédiaire entre les actifs et elle agit seulement comme un miroir qui reflète la valeur d'une marchandise. Donc l'argent doit être utilisé afin de créer de la valeur réelle et ne doit pas être considéré comme objet d'échange en soi, toute transaction doit être adossée sur un actif tangible.¹¹

1.5. Produits financiers Islamiques

1.5.1. Moucharaka: participation du banquier comme partenaire associé

Le mot Moucharaka signifie association ou société. Il s'agit d'un contrat de prise de participation ou de joint-venture de deux ou plusieurs parties dans le capital et la gestion d'une même affaire. Dans ce contrat, le capital du projet est fourni par la banque et un ou plusieurs partenaires. Ainsi, les profits et pertes sont partagés au prorata de l'apport financier de chacun, et tous les contractants ont un droit de regard sur la gestion du projet.¹²

Le contrat Moucharaka à deux conditions de conformité : L'apport de chaque partie doit être disponible au moment de la réalisation de l'opération, et la quote-part de la banque

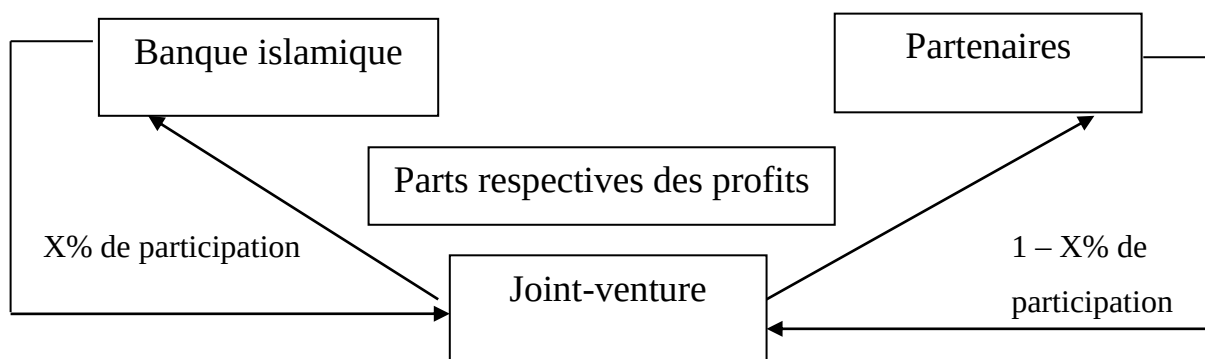
¹¹ MJIDI. Elmehti, 2016, « *La finance Islamique et la croissance économique* », Thèse pour le Doctorat, Université de pau et des pays de l'Adour. P.31.

¹² SAIDANE D., *Op.cit.*, p.74.

consiste généralement en l'émission d'une garantie bancaire, où chacune des deux parties, assume une partie de l'engagement.

La Moucharaka correspond à la société à responsabilité limitée dans la finance conventionnelle dans laquelle les associés participent au capital, ainsi qu'aux bénéfices et pertes qui en résultent.

Figure N°04: Le schéma de la Moucharaka

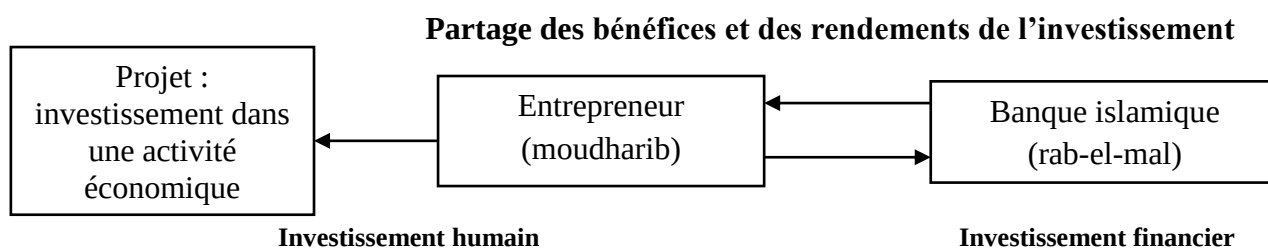


Source: M. Ruimy, «La finance islamique», France: Arnaud Franel, 2008, p 101

1.5.2. Moudharaba : participation du banquier comme financier

Il s'agit d'une opération dans laquelle la banque joue un rôle de l'investisseur (*rab el mal*) fournit la totalité du capital à un entrepreneur (*Moudharib*) pour le financement du projet. En contrepartie, ce dernier fournit son savoir-faire et son capital humain afin de fructifier l'investissement, les profits sont partagés in fine, selon un ratio convenu au départ, et les pertes sont entièrement supportées par la banque à moins qu'elles ne résultent d'une négligence ou d'une faute de la part de l'entrepreneur.¹³ La principale condition de conformité de ce contrat c'est que La nature du projet doit respecter les préceptes de la Charia.

Figure N°05: le schéma de la moudharaba



Source : D. Saidane, « La finance islamique à l'heure de la mondialisation », Paris : édition RB, 2011, p 77.

¹³ SNOUSSI K. J-, « la finance islamique », Alger: Hiber, 2013, p.23.

1.5.3. Les instruments de quasi-dettes

Les instruments de financement de quasi-dettes s'agissent essentiellement de l'Ijara.

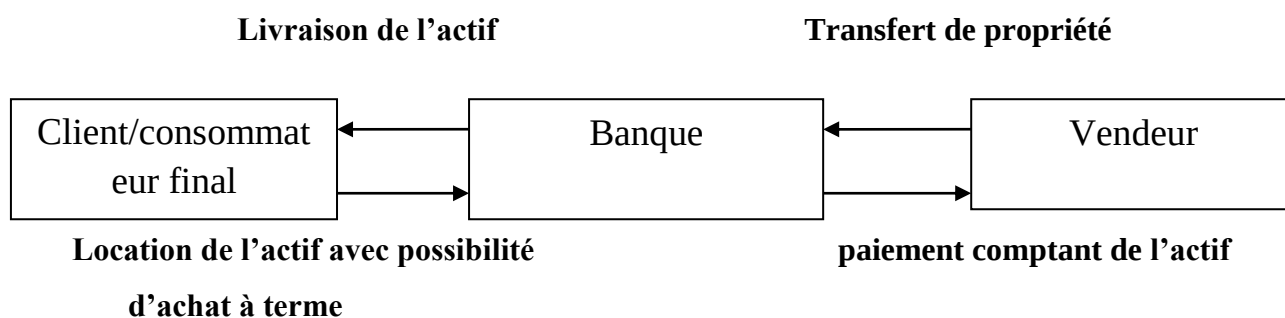
▪ Ijara

Le contrat Ijara signifie loyer, est un contrat de location par lequel une banque acquiert un bien auprès d'un fournisseur, et le loue à un entrepreneur (*locataire*) pour un montant plus la marge et une échéance déterminés.¹⁴ Le propriétaire du bien, c'est-à-dire la banque, supporte tous les risques liés à la propriété. La durée de la location varie selon la nature de l'objet et le besoin de client. A la fin du contrat la banque doit récupérer le bien afin de la mettre à la disposition d'un autre client. Le contrat Ijara peut conduire cependant à la propriété. Dans ce dernier cas, le locataire peut acquérir la propriété du bien par amortissements. Le bien peut donc être vendu à un prix négociable, ce qui entraîne la vente du contrat Ijara.¹⁵

Les conditions de contrat sont prédéfinies, en cas de modification d'une des conditions, même avec l'accord des deux parties, un nouveau contrat doit être réalisé avec les nouvelles conditions.

L'Ijara est l'équivalent du contrat crédit-bail (*leasing*) dans le système conventionnel, à la différence, dans la finance islamique, la banque ne pénalise (*sous forme de pourcentage de la somme due*) le client en cas de non-paiement mensuel ou en cas de retard car cela est considéré comme intérêt.

Figure N°06: Schéma d'al Ijara



Source: D. Saidane, «*La finance islamique à l'heure de la mondialisation*», Paris: édition RB, 011, p82.

1.5.4. Les instruments de dettes

Contrairement aux instruments de quasi dettes les instruments de dettes composer de quatre produits essentiels qu'on a cités ci-dessous :

¹⁴ M. Ruimy, «*La finance islamique*», France : Arnaud Franel, 2008, p. 104.

¹⁵ SAIDANE.D., *Op.cit.*, p. 82.

▪ La Mourabaha

La Mourabaha : est une technique de financement à court terme, elle permet aux établissements bancaires islamiques de financer les besoins d'exploitation de leurs clientèle (*stocks, matières et produits intermédiaires*). Elle est également très employée dans le financement du commerce international comme l'achat des matières premières¹⁶. Trois acteurs interviennent dans ce type de contrat :

- Le client, donneur d'ordre ;
- L'autre partie contractante, généralement une banque ;
- Le fournisseur de bien ou des matériaux.

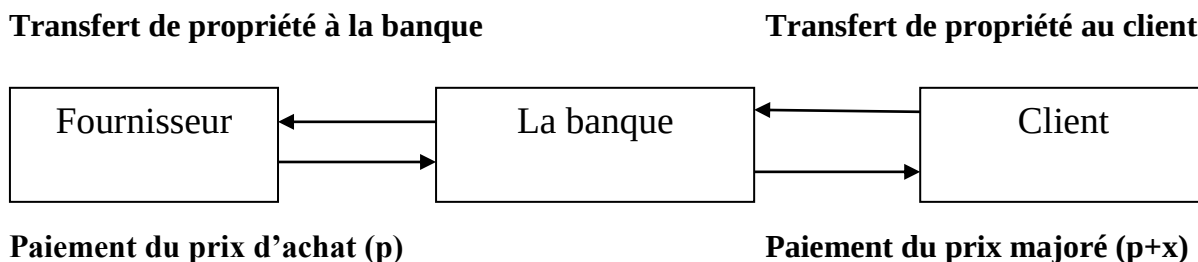
Le principe de ce contrat est celui de l'achat et la revente avec une marge. Plutôt que de contracter un crédit directement à la banque, le client charge cette dernière de lui trouver et d'acheter un bien à une tierce partie. L'établissement va acheter ce bien à un certain prix et le vendre au client au prix d'acquisition auquel est ajoutée une marge bénéficiaire fixée au préalable. Le délai de remboursement est en fonction des liquidités générées, et le paiement par l'acheteur-emprunteur peut être échelonné (*versements réguliers*), ou exigible à terme échu.

Parmi les conditions de conformité de ce contrat on trouve :

- L'objet de contrat doit être conforme aux principes de la Sharia et ne pas financer de produits prohibés par l'Islam ;
- Afin d'éviter le risque de résiliation du contrat, à cause de transaction illicite, la banque demandera à son client la procédure d'un avis juridique émis par un conseil expert en la matière ;
- L'acquisition du bien doit être préalable à la revente au client. La banque doit acheter elle-même le bien à un tiers fournisseur, sans la présence du client, elle doit se l'approprier et en assumer les risques, ne serait-ce que quelques instants avant qu'il soit cédé au client ;
- La Mourabaha ne peut être conclue qu'à la dernière phase de l'opération.

¹⁶ M. Ruimy, *Op.cit.*, p.109.

Figure N° 07: Le schéma d'al mourabaha



Source : D. Saidane, « *La finance islamique à l'heure de la mondialisation* », Pari : édition RB, 2011, p 79.

▪ Salam

Salam est un contrat d'achat ainsi de vente avec une livraison différé de la marchandise. Contrairement au Mourabaha, la banque n'intervient pas comme vendeur à crédit de la marchandise acquise sur commande de sa relation, mais comme acquéreur avec paiement au comptant d'une marchandise qui lui sera livrée à terme par son partenaire.¹⁷

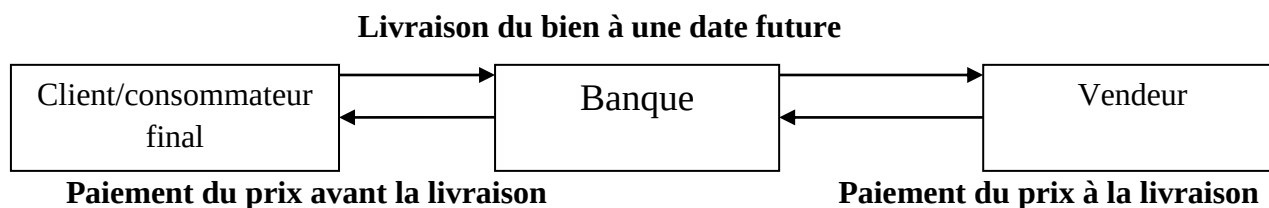
Ce type de contrats n'est pas adapté à tout type de marchandises. Il convient surtout aux biens dont la fabrication impose à l'entrepreneur de lourdes dépenses, nécessitant des avances de la part du bénéficiaire comme l'agriculture et les activités liées aux matières premières. La banque effectue le paiement complet au comptant d'une livraison future d'une quantité spécifique de marchandise à lequel la livraison est différée alors que le paiement est au comptant. Dans les banques islamiques, cet instrument renferme deux types de contrats séparés :

- Le premier est un contrat Salam avec l'entrepreneur dont lequel sont spécifiés le prix, la date de livraison et les dates auxquelles les avances interviennent ;
- Le second est un contrat Salam de vente par versements partiels avec le bénéficiaire. Pour la conformité de contrat Salam il existe trois conditions ;
- Le bien qui fait l'objet du contrat doit être détaillé le plus précisément possible, afin d'éviter tout malentendu lors de sa livraison à la date spécifiée.

L'objet doit être livré à la date convenue. La probabilité de son existence doit être assez élevée.-Le Salam ne peut s'effectuer sur une chose qui existe déjà, les dommages et les détériorations du bien ne pouvant pas être assurés avant sa livraison.

¹⁷ RUIMY M., *Op.cit.*, p.116.

Figure N° 08: Schéma du contrat Salam



Source: D. Saidane, *La finance islamique à l'heure de la mondialisation*. Paris: édition RB, 2011,p81.

▪ L'istisna

L'istisna est une extension du concept du Salam. Le Salam porte uniquement sur les marchandises dont le paiement intégral doit être effectué d'avance. À l'inverse, l'Istisna est un contrat utilisé pour la construction ou la fabrication de bien unique. Il se rapproche du Salam en ce sens qu'il est utilisé pour financer les marchandises qui n'existent pas encore ; mais il n'exige pas le paiement intégral d'avance (*les modalités de paiement sont plus souples*)¹⁸.

Figure N°09 : Description de l'opération d'Istisna



Source : réalisé par nous même

- 01-** Le client demande à la banque de fabriquer un bien décrit avec des spécifications précises.
- 02-** La banque demande au fabricant (*fournisseur*) de fabriquer le produit que lui demande le client.
- 03-** Le fabricant livre le produit demandé à la banque et la banque livre le bien au client.
- 04-** Le client règle le prix de bien en totalité ou en plusieurs échéances.

▪ La Moukarada

La Moukarada est un instrument financier qui peut être assimilé à une obligation émise par une banque islamique, afin de financer un projet donné. Les apporteurs de capitaux participent cependant aux pertes et aux profits générés par cette opération.¹⁹ Dans la lignée de cet instrument, une innovation financière est apparue sur les marchés financiers. Il s'agit d'obligations islamiques gouvernementales qui s'appellent les Sukuks.

¹⁸ GUERANGER François, « *la finance islamique: une illustration de la finance éthique* », Dunod .p. 120.

¹⁹ Ruimy M., *Op.cit.*, p.121.

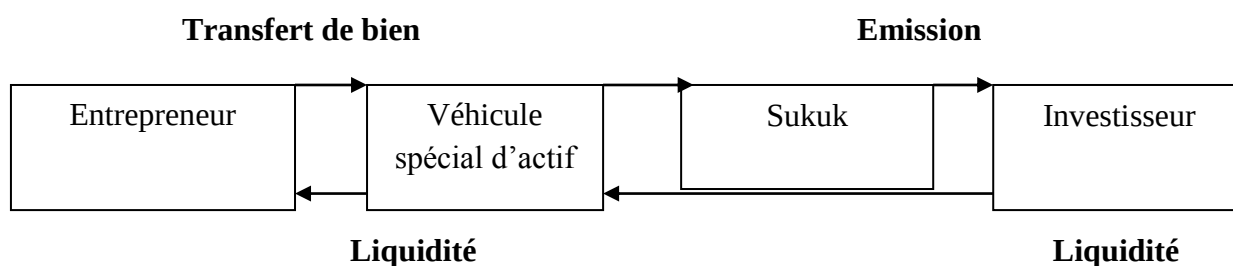
▪ Les Sukuks

Le mot arabe Sukuk, est le pluriel du mot sak, qui signifie «*Document financier permettant au titulaire, de bénéficier de la somme d'argent indiquée sur celui-ci*»²⁰ L'Accounting and Auditing Organization of Islamic Financial Institution (L'AAOIFI), dans sa norme Charia 17, définit les Sukuks comme étant: «*Des certificats ayant une valeur égale et représentant des parts indivises de propriétés d'actifs tangibles, d'usufruits et de services ou encore de propriété d'un projet particulier ou d'une activité d'investissement spécifique.*»²¹

Le contrat Sukuk correspond à une obligation islamique adossée à un actif réel (biens et services) générateurs des flux financiers. Les Sukuks présentent un droit de créance pendant une période définitive fixée d'avance. Le risque et le rendement associés sont prédéfinis. Les contrats Sukuks sont liés aux fonds d'investissement et le propriétaire de ces obligations islamiques, reçoit une part du profit attaché au rendement de l'actif sous-jacent et non un intérêt fixe. Ainsi que les produits sous-jacents des sukuk peuvent être représentés par des contrats comme l'Ijara, Moucharaka et Mourabaha. Les Sukuks sont associés à l'Asset-Backed Securities (ABS) de la finance conventionnelle.

Le marché des obligations islamiques est devisé en Sukuk de dette souveraine émise par les Etats, et de dette corporate émise par les entreprises ou bien les banques. Le Sukuk est différent de l'obligation car le taux de profit n'est pas connu d'avance et le détenteur reçoit une part du profit générée par les actifs financés, et non un intérêt fixé à l'avance comme est le cas dans (ABS).

Figure N°10: Le schéma de contrat des Sukuks



Source : D. Saidane, 2011, p114

▪ La description de l'opération

- Un entrepreneur-Sponsor vend un actif à une structure juridiquement indépendante Spécial Purpose Vehicle (SPV) ;

²⁰ SAIDANE D., *Op.cit.* p. 114.

²¹ SNOUSSI K.J., *Op.cit.*, p.95.

- Cette entité émit un Sukuk, et utilise les fonds obligataires des souscripteurs (*prêteurs*) pour payer le sponsor ;
- Le sponsor rachète par crédit-bail (*Ijara*), l'actif via des paiements réguliers au SPV-SPV ;
- Transfère les paiements aux souscripteurs du Sukuk, et fonctionne comme une unité neutre.

Section 02 : La finance conventionnelle

2.1. Histoire de la finance classique

La finance existée depuis que l'être humain procéda aux premiers échanges, il entreprit aussi les activités financières. L'essor de ces dernières est d'ailleurs quasiment indissociable de celui du commerce. Comme le témoigne leur ancienneté, la naissance de quelques grandes compagnies maritimes et la prospérité de nombreux marchands en Mésopotamie, région qui a connu un grand empire babylonien sous le règne d'Hammourabi. Des documents remontent à cette période font état de l'utilisation de lettre de change négociable qui permettait de réaliser des transactions à terme.

La finance se développe et se modernise peu à peu et voit au premier siècle avant le christ la naissance à Rome des sociétés en commandité²² (*sociétés commerciales dans lesquelles les associés apportent des capitaux sans prendre parts dans la gestion*) et dispose déjà d'institutions financières telles que, la COLLEGIA MERCARUM bourse où s'échangeaient les effets de commerce et devises. La finance se modernise peu à peu, de nombreux pays, à travers le monde, commencent à disposer de leur banque centrale et de leur marché financier (*bourse de riz au japon, bourse de Chicago, bourse de new York qui utilisent, dès 1878, une invention révolutionnaire à l'image de la révolution industrielle de la même époque celle d'Alexandre G Bell le téléphone*).²³

La fin du siècle et le début du siècle suivant, sont alors jalonnés par d'interminable bulles spéculatives aussi bien celle de l'or que, celle des actions aux Etats-Unis. Cette dernière débouchera en 1929 sur la plus grave crise qu'ait jamais connu l'humanité, elle s'est accompagnée d'une sérieuse dépression au pays (*50 Etats entrainant avec elle la chute de 50% du volume de production*).²⁴

²² BLANCARD G., COUDERC N. et VANDELANOITE S., « *Les marchés financiers en fiche* », Paris : édition optimum, 2004, p333.

²³ *Idem*, p.p 337.338.

²⁴ *Idem*, p 338.

A partir de cette période, l'Etat commence à jouer son rôle d'intervenant pour réguler le système financier. Cependant, avec la crise du dollar en 1971, l'Etat réduira son intervention au minimum et laissera le marché libre. La finance tend alors à se libéraliser.

2.2. Les principes et les fondements de la finance classique

La finance décrit les opérations qui se traduisent par des flux financiers : des encaissements et des décaissements. Les fonctions principales de la finance sont, en effet, de rassembler l'épargne dispersée pour l'affecter à des projets d'investissements dont l'envergure et le risque dépassent ce qui est à la portée de la fortune individuelle. Une comparaison entre ces deux opérations serait facile si les mouvements d'entrées et de sorties des flux monétaires s'effectuaient à un même moment. Ce qui reste difficile à réaliser. Il faut, en général, un certain temps pour que l'épargne investie soit récupérée ; de même, il faut certain temps pour que les sommes dépensées pour l'acquisition d'un bien se traduisent par l'encaissement du chiffre d'affaire qu'elle permet de réaliser. Or, une même somme exprimée à deux dates différentes du temps n'a pas la même valeur.

L'existence d'un marché des capitaux ou d'un marché de financement direct permet l'échange des capitaux. Dans le temps, un placement permet de réserver pour une utilisation future des fonds disponibles aujourd'hui et inversement un emprunt rend des capitaux futurs disponibles aujourd'hui. Ces échanges ne sont pas gratuits et donnent lieu à des intérêts, en plus des caractéristiques spécifiques à ces opérations de prêts et d'emprunts.

2.2.1. Le taux d'intérêt

L'intérêt est la rémunération d'un placement monétaire versé au prêteur par l'emprunteur dans une opération de prêt par l'emprunteur. Dans une opération de prêt-emprunt, la relation au temps est fondamentale. L'intérêt est toujours positif, le montant dépend essentiellement de trois facteurs, le capital, la durée de placement et le taux d'intérêt.²⁵

2.2.2. Couverture, Spéculation, Arbitrage

Sur le marché de capitaux, en plus des opérations et d'emprunts et des prêts, les opérateurs pratiquent aussi d'autres activités à savoir : la couverture de risque, la spéculation et l'arbitrage.

2.2.2.1. La couverture

Les fluctuations des marchés financiers peuvent être bénéfiques ou préjudiciables pour un agent économique. Pour se couvrir contre les pertes auxquelles il peut faire face, il est

²⁵ BLANCARD G., COUDERC N. et VANDELANOITE S., « *Les marchés financiers en fiche* », édition optimum, Paris, 2004, p 81.

amené à déconnecter ses avoirs de ces fluctuations lorsqu'il intervient sur le marché. L'agent peut prendre différentes positions sur son actif qui, se calculent par la différence entre ses avoirs et ses engagements. Elles peuvent être : fermée (*différence entre avoirs et engagements nulle*), ouverte longue (*avoirs supérieurs aux engagements*), ouverte courte (*avoirs inférieurs aux engagements*). Pour diminuer son exposition aux risques, l'agent a recours aux marchés à terme qui, fournissent pour cela une multitude de produits dérivés qui, portent soit sur des matières premières, des actifs financiers ou alors des marchandises. Ces produits, qui sont apparus à partir des années 1970, tendent à transférer les risques entre les individus.

2.2.2.2. La spéculation

La spéculation est une activité indissociable du fonctionnement des marchés financiers, les spéculateurs permettent à d'autres agents de se couvrir (par transfert de risque) contre les risques éventuels. La spéculation permet aussi l'ajustement parfait des désirs des intervenants sur le marché.

2.2.2.3. L'arbitrage

L'arbitrage se définit comme une combinaison d'opérations ne nécessitant aucune mise de fonds initiale et dont le gain est à coup sûr positif. Ceci, nous renseigne sur le fait que, l'arbitrage et la spéculation sont deux pratiques contraires. La première est une activité sans risque alors que, la deuxième est risquée. L'arbitrage cherche à tirer profit d'éventuelles imperfections du marché. Ainsi, il ne serait pas étonnant de voir certains intervenants sur le marché financier réaliser des gains alors que, ce dernier est en difficulté.

2.2.3. L'efficience des marchés financiers

Un marché financier est considéré efficient s'il reflète complètement l'ensemble des informations pertinentes à la détermination des cours. Il est efficient si est seulement si l'ensemble des informations disponibles concernant chaque actif sont disponibles.

2.2.4. Le crédit

Dans une économie de marché, le crédit joue un rôle central. En effet, l'économie ne pourrait fonctionner sans le recours au crédit qui permet aux agents économiques de se procurer des fonds dont ils ne disposent pas personnellement. C'est la raison pour laquelle le crédit est considéré comme le moteur de l'économie. Il facilite aussi l'accès aux biens de consommation, il permet une production de masse. De plus, il conduit à une réduction des prix de vente dont bénéficie enfin de compte du consommateur.

2.3. La finance de nos jours

La finance de nos jours est influencée par la globalisation financière qui désigne la constitution d'un marché régional intégrant des financements extérieurs. Elle se traduit en trois dimensions :

- **Géographique** : mobilité internationale de capitaux ;
- **Fonctionnelle** : un marché de capitaux compartimenté ;
- **Temporelle** : les marchés fonctionnent aujourd'hui 24/24 et en temps réel.

La globalisation financière se désigne selon trois principes : la déréglementation, la désintermédiation et le décloisonnement des marchés de capitaux.

2.3.1. La déréglementation

Elle se manifeste sous différents angles : allègement de la réglementation, abolition du contrôle des changes, suppression des restrictions aux mouvements de capitaux, la promotion des innovations financières,...

2.3.2. La désintermédiation

Le rôle des intermédiations dans une économie d'endettement s'est rétréci face à l'ascension de financement direct.

2.3.3. Le décloisonnement

Le décloisonnement des marchés se manifeste par l'éclatement des compartiments qui existaient que ce soit du point de vue géographique, fonctionnel ou temporel.

Sous l'effet de la mondialisation, les marchés financiers sont devenus de nos jours de plus en plus interconnectés. La mondialisation financière qui présente à la fois des avantages (*permis au simple investisseur de bénéficier du choix de financement de son projet par exemple le taux d'intérêt moins élevés, échéance plus longue,...*) soit en recourant à une banque dans un autre pays ou alors en émettre des titres sur le marché financier national ou international et présente aussi des inconvénients (*difficulté de gérer des crises financières,...*)

Le développement de la finance a permis au simple investisseur de bénéficier de choix de financement de son projet. En effet, il peut choisir le financement qui lui est avantageux (*par exemple : taux d'intérêt moins élevés, échéance plus longue moins de garantie ...*) soit en recourant à une banque dans un autre pays ou alors en émettant des titres sur les marchés financier national ou international.

2.4. La financiarisation de l'économie mondiale

Elle se caractérise par les traits suivants :

- Les nouveaux acteurs de la finance, en général, et par contrecoup ceux de la finance internationale, recherche la liquidité et la rentabilité à court terme, alors que les entreprises ont besoin de financements durables ;
- Les investisseurs de portefeuille à but dit spéculatif ont supplanté les investisseurs directs industriels et commerciaux dans les mouvements internationaux de capitaux.
- Certains voient une relation entre la mondialisation et l'instabilité financière, ont pour des objets de protéger les agents économiques contre l'instabilité des taux d'intérêt et des taux de change ;
- Cependant, ces nouveaux instruments financiers pourraient eux-mêmes être source d'instabilité. Les marchés à terme atteignent une ampleur et une complexité qu'ils apparaissent incontrôlables. Des excès dans leur utilisation ont joué un rôle dans certaines faillites récentes et crises financières.

Section 03 : La différence entre la finance islamique et la finance conventionnelle

Comparer les produits islamiques et les produits de la banque conventionnelle s'avère une tâche assez difficile, eu égard la particularité et la fluctuation des produits de chaque domaine. Toutefois d'un point de vue général, et après étude des quelques produits étudiés de la finance islamique, on retient une similitude dans les éléments constitutifs des produits.

La différence fondamentale réside dans la mise en œuvre des principes énoncés de la finance islamique : pas de riba, pas de gharar, pas de haram, obligation de partage des pertes et des profits et le principe d'adossement à un actif tangible.

3.1. Selon leurs systèmes économiques

Tableau N°01 : La différence entre les deux systèmes économiques islamiques et conventionnels

Finance islamique	Finance conventionnelle
- fonctionne selon les principes de l'éthique - Ne pratique pas de capitalisation d'intérêt mais applique une marge bénéficiaire - Dans l'économie islamique, le comportement optimal exige une satisfaction équilibré des besoins tant matériel et spirituels de la personnalité humaines C'est-à-dire prendre en compte non seulement l'intérêt individuel mais aussi l'intérêt général - L'argent est un simple instrument nécessaire pour faciliter les échanges mais qui ne doit pas devenir l'objet	- Fonctionne selon le principe de capitalisation d'intérêt et l'agio - Au sein de l'économie conventionnelle le marché est construit autour de postulat de maximisation de l'utilité individuelle - La monnaie remplit simultanément un rôle d'instrument d'échange, d'unité de compte mais aussi instrument de transfert

Source : MEKACHER Narimene et MEKACHER Nesrine, « la finance islamique », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention un diplôme en science de gestion, spécialité finance, UMMTO ,2012

3.2. Selon la terminologie de l'assure et du taux d'intérêt (la riba)

Tableau N°02: La différence entre la terminologie de l'usure et du taux d'intérêt selon la finance islamique et celle de la finance conventionnel

La finance islamique	La finance conventionnelle
• Le coran interdit explicitement à plusieurs reprises la pratique de la riba • La philosophie musulmane condamne tout d'intérêt qu'il soit usure ou non • L'argent n'a pas de valeur en soi et n'est qu'un moyen d'échange	• L'intérêt n'est pas non plus étranger à l'économie occidentale ou plusieurs économistes et philosophes ont pris position sur ce problème • La tradition chrétienne a fait une distinction claire entre l'usure et l'intérêt ou la première est condamnée et la seconde est acceptée

Source : MEKACHER Narimene et MEKACHER Nesrine, « la finance islamique », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention un diplôme en science de gestion, spécialité finance, UMMTO ,2012

3.3. Selon les produits offerts

Tableau N° 03: Les différents produits de la finance islamique

Appellation	Caractéristique	Correspondant avec des instruments occidentaux
Moudharaba	Financement d'un projet par la banque avec partage de profits et des pertes	Capital-investissement
Moucharaka	Cofinancement par la banque et les promoteurs avec le partage des profits et des pertes	Capital-investissement
Kard hassana	Prêt sans intérêt avec couverture des frais bancaires réels par l'emprunteur	Prêt mutualiste
Bai salam	Achat d'un actif du client par la banque puis revente à terme à ce dernier	Cession bail
Bai mouadjal	La banque achète au comptant les équipements matériels au fournisseur et les vend à terme au client	Vente à terme ou For Wrds
Ijara (leasing)	Achat d'un actif du client par la banque puis le loue à son client avec une promesse de vente à terme	Crédit-bail
Mourabaha	Prêt sans intérêt à court terme avec une marge bancaire préétablie	Micro- crédit
Sukuk	Emprunt obligatoire adossé à un contrat de crédit bail	Emprunts obligatoires

Source : ZIAD C, PLUCHART Jean. Jacques, « la gouvernance de la banque islamique », proposition de communication, Février 2006. P 5.

Conclusion

La finance islamique et la finance conventionnelle répondent aux mêmes besoins. Chacune réponds à une logique différente, et présente des mécanismes particuliers et différents, du fait que la finance islamique est fondée sur des principes de la religion et éthique tandis que la finance conventionnelle est fondée sur les principes d'intérêt et spéculation mais reste à dire que les deux contribuent au financement de l'économie et surtout au développement des entreprises.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

Introduction

Dans le cadre d'acquisition d'un crédit d'investissement, la banque conventionnelle (BNA) et la banque islamique (*Al Baraka*) ont mis en place des crédits d'investissement adaptés aux besoins des clients.

Dans ce cas pratique, nous nous sommes focalisés sur le crédit à court et moyen terme (CMT), accordé par BNA, et le crédit dit Al Mourabaha financé par Al Baraka. Aussi une petite comparaison entre eux.

Pour réaliser cette étude comparative, nous avons subdivisé ce chapitre en 03 sections. D'abord, la première section se repose sur la présentation des deux banques, dans lesquelles s'est déroulé notre stage ainsi la collecte d'informations. Ensuite dans la deuxième section nous allons traiter le suivi des deux crédits accordés par les deux banques (*la BNA ; Al Baraka*). Enfin la troisième est réservée à la comparaison des deux techniques de financements de l'investissement (*le CMT et Mourabaha*).

Section 01 : Présentation des organismes d'accueils

1.1. La banque Al Baraka D'Algérie

1.1.1. Présentation d'Al Baraka banque

La banque Al baraka d'Algérie est considérée comme la première banque dite islamique installée en Algérie. Elle dispose d'un réseau de 32 agences couvrant les principales villes du pays.¹

Elle est le premier établissement bancaire à capitaux mixtes (*publics et privés*). Créée le 20 mai 1991 sous forme de société par action (SPA). Régie par les dispositions de la loi N° 90/10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, son capital social est de 500.000.000DA dont deux associés, 44% des apports de la banque d'agriculture de développement rurale «BADR» et les 56% des apports restantes appartiennent au groupe AL-BARAKA internationale.

¹ www.albaraka-bank.com le 23/11/2020.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

Tableau N° 04: Fiche signalétique de la banque d'Al Baraka

Désignation	Information
Actionnaire	La banque de l'agriculture et du développement rural « BADR » à hauteur de 44% (Algérie) ; La Baraka banking group « ABG » à hauteur de 56% (Bahreïn)
Siège social	Lotissement Bouteldja Houidef ; villa n° 01, Rocade sud, Ben Aknoun, Alger.
Conseil d'administration	Constitué de huit membres, présidés par M Ahmed Yousef (Bahrein)
Directeur Général	M. Hafidh Mohamed Seddik

Source : rapport annuel d'Al Baraka d'Algérie

1.1.2. Les faits saillants ayant marqués l'histoire d'Al baraka banque

Les faits ayant marqués l'histoire d'Al baraka banque sont les suivants :

- **1994** : stabilité et équilibre financier de la banque ;
- **1999** : participation à la création de la société d'assurance Al baraka Oua Al Aman ;
- **2000** : classement au premier rang parmi les établissements bancaires à capitaux privées ;
- **2002** : redéploiement de la banque sur de nouveaux segments de marché en l'occurrence ceux des professionnels et des particuliers ;
- **2006** : augmentation du capital de la banque à 2.500.000.000 DA ;
- **2009** : deuxième augmentation du capital de la banque à 10.000.000.000 DA ;
- **2015** : création de l'Institut de Recherche et de Formation en Finance Islamique (IRFI) ;
- **2016** : L'adoption d'un nouvel organigramme. Ce nouveau schéma organisationnel devra impulser d'avantage pour l'activité de la Banque dans tous ses compartiments, notamment l'activité commerciale et la fonction contrôle ;
- **2020** : Troisième augmentation de capital à 20 000 000 DA.

1.1.3. Objectifs et missions de la Banque Al Baraka

1.1.3.1. Objectifs

En plus de l'objectif principal de la banque AL Baraka qui est celui d'effectuer des opérations conformes à la Sharia Islamique, elle a d'autres objectifs tels que :

- La réalisation des objectifs de rentabilité et de solvabilité par :
 - L'adoption des stratégies bien ciblées pour l'accroissement des parts de marché ;
 - la diversification du portefeuille d'emplois.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

- Participer à assurer un bien social à travers :
 - La contribution à la redistribution des revenus par la mobilisation des fonds de la ZAKAT ;
 - Le financement des associations caritatives.

1.1.3.2. Missions de la banque

La banque AL-BARAKA a été créée pour réaliser les objectifs suivants :

- Assurer la satisfaction des besoins exprimés à travers le territoire national ;
- Participer de façon active et constante à la mobilisation de l'épargne en vue de la rentabilisation des capitaux tout en respectant les conditions et normes licites réglementaire et d'utilité économique et sociale reconnue ;
- Veiller en permanence à la régularité des opérations prises en charge et à la bonne gestion de portefeuille constitués, en ce qui concerne notamment, aux règles d'octroi de financement, à leurs recouvrement aux échéances fixées d'un accord avec les partenaires bénéficiaire à leurs rendements licites et ouvrir à la consolidation des acquis qui constituent le support de base aux développements de réseau d'exploitation de la banque ;
- Se constituer un portefeuille de participation dans les entreprises existantes ou à créer car elle a la possibilité de passer les accords et conventions avec des individus, les sociétés et entreprises locales et étrangères, ainsi que créer des sociétés dans les différents domaines.

1.1.4. L'organigramme de la banque Al-Baraka D'Algérie

Selon l'organigramme, la banque Al Baraka Algérie est organisée autour de :

- Quatre directions générales adjointes (DGA) ;
- Un secrétariat général ;
- Une cellule compte d'audit ;
- Un comité exécutif rattaché au conseil d'administration.

Les quatre DGA citées ci-dessus sont les suivantes :

1.1.4.1. La direction générale adjointe « DGA » contrôle

Elle se compose elle-même d'une direction inspection générale et audite et d'une direction de contrôle de gestion et des engagements. Dans le système bancaire, il y'a un contrôle permanent qui permet d'avoir un contrôle au niveau de chaque poste de travail qui se fait selon des réclamations et des programmes.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

1.1.4.2. Directions générales adjointes « DGA » Logistique

Elle est constituée de quatre (04) directions :

- Direction de l'organisation et de développement de nouveaux produits ;
- Direction de la logistique et de la sécurité ;
- Direction centrale des directions de l'informatique ;
- Direction des réseaux informatiques, monétique, sécurité.

1.1.4.3. Directions générales adjointes « DGA » financement et relations internationales

Celle-ci se subdivise en trois (03) directions :

- Direction de financement des entreprises ;
- Direction du leasing ;
- Direction des affaires internationales.

1.1.4.4. Directions générales adjointes « DGA » exploitation

Elle est composée de quatre (04) directions :

- Direction marketing et commerciale ;
- Direction de retail banking ;
- Direction de recouvrement ;
- Direction des affaires juridiques et du contentieux.

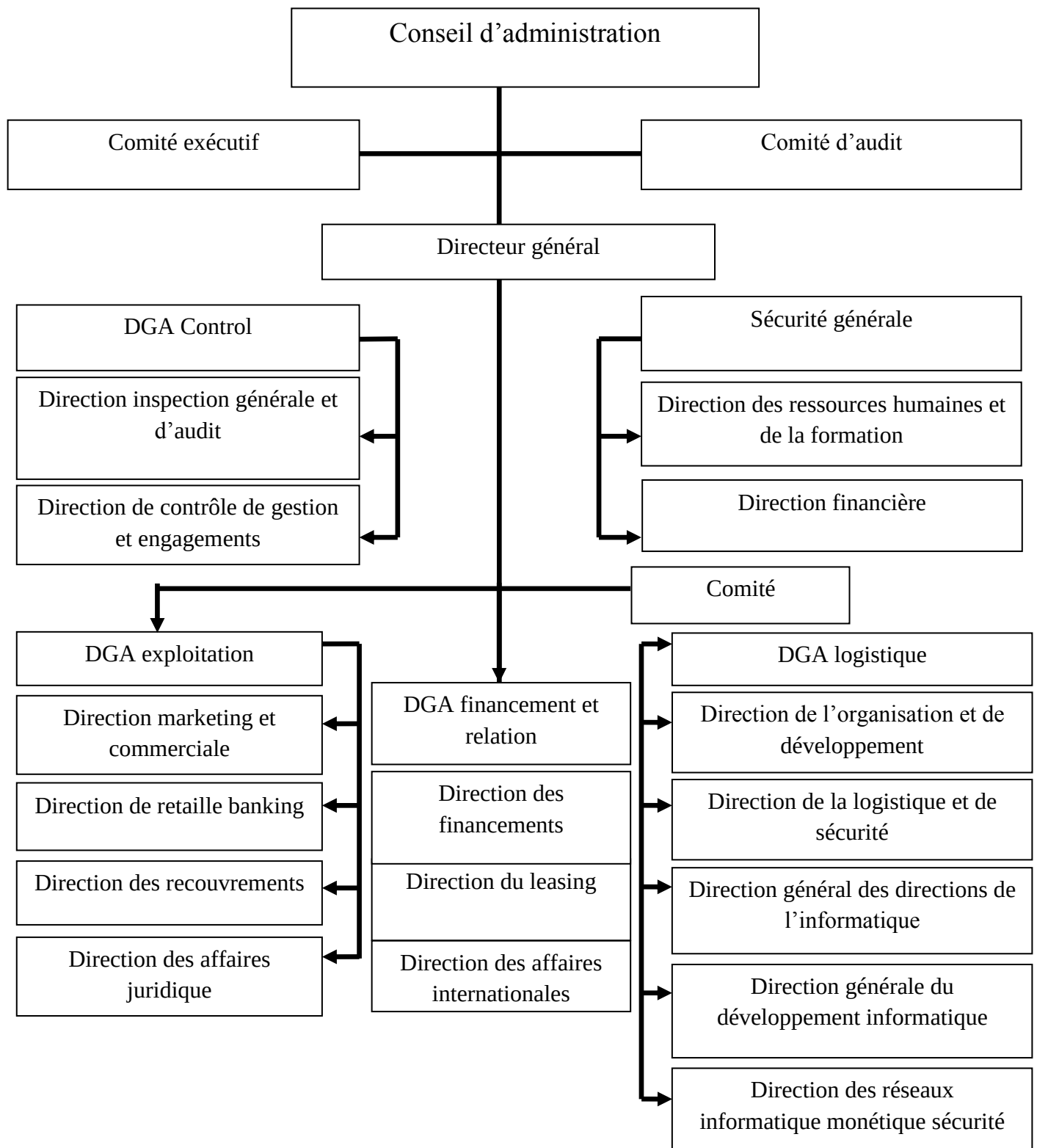
Sans oublier le conseil de la Sharia qui assure la rédaction des contrats et qui veille au strict respect de la conformité des opérations traités par la banque avec la Sharia.

✓ **Comité de la Sharia** : nous pouvons citer les membres suivant :

Dr Abdul Salah, directeur du département de la Sharia, Dr Abdul Latif, Shaikh Esam Mohamed, Walid Al Mahmoud.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

Figure N°11 : L'organigramme de la banque Al-Baraka D'Algérie



Source : document interne de la banque

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

1.1.5. Les produits de la banque Al Baraka

La banque Al Baraka par ses produits assure toutes les opérations bancaires comme toutes banques conventionnelles.

1.1.5.1. Les comptes de dépôts

Ce sont des prêts gratuits de la part des clients, ils ont totalement à la disposition de la banque. Elle peut les utiliser dans ses opérations de financement mais elle est tenue d'honorer tout ordre de retrait à n'importe quel moment. Ce dépôt est garanti et ne génère donc aucune rémunération à son titulaire.

1.1.5.2. Les comptes d'épargne

Répondant aux exigences du contrat Modharabaoù la banque est moudharib, les fonds qui y sont logés bénéficient d'une rémunération variable qui est tributaire des profits de la banque. Ils peuvent être sous formes de compte livret épargne.

1.1.5.3. Les comptes d'investissement

Ces comptes correspondent au contrat de Modharaba. Sous forme de dépôts à terme (DAT), les fonds qui y sont logés ne sont pas garantis et sous la responsabilité de la banque pour les durées déterminées et ne peuvent être retirés qu'à terme échu.

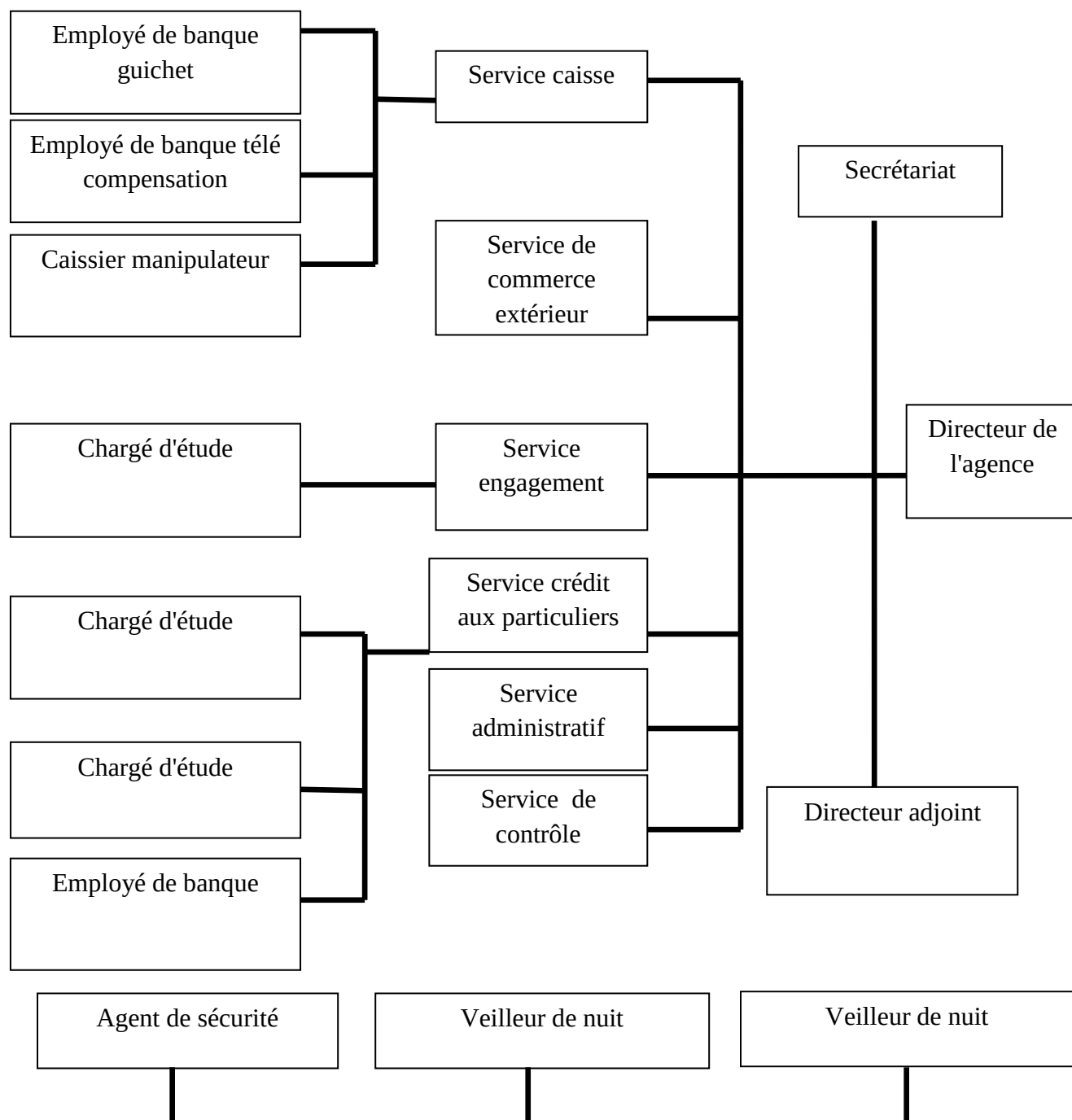
1.1.6. Présentation de l'agence AL-Baraka Tizi-Ouzou

L'agence AI Baraka N°111 de Tizi-Ouzou a été créé en 2008 par l'ordonnance 11/03 de 26.08.2003, relative à la monnaie et le crédit, dans le but de renforcer la représentation dans le centre du pays autour de la direction d'Alger. Elle est l'unique agence au niveau de la Wilaya de Tizi-Ouzou. Elle est devenue effective à compter de 24.06.2008. Cette agence assure toutes les opérations bancaires à savoir la gestion des comptes, le financement de l'investissement et l'exploitation pour le marché des entreprises et des professionnels. Ces activités touchent ainsi le financement des particuliers notamment les crédits véhicules et immobiliers.

Concernant le commerce extérieur la banque peut ouvrir aussi des crédits documentaires, accomplir la remise documentaire et les transferts... etc. Il faut signaler que toutes les activités de la banque Al Baraka ont cette particularité d'être conformes aux principes de la Sharia Islamique. Les structures centrales de la banque sont tenues, chacune dans son domaine de compétence afin de réunir toutes les conditions nécessaire au développement durable de l'activité de cette agence.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

Figure N° 12: Organigramme de l'agence AL-BARAKA banque



Source : Documents interne de la banque.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

1.2. Présentation de la Banque National d'Algérie (BNA)

2.1.1. Aperçue sur la BNA

La banque nationale d'Algérie a été créée le 13 juin 1966, elle est la première banque commerciale installée en Algérie, ses activités s'articulaient autour des activités d'une banque de dépôt. Elle détenait, en outre, le monopole du financement de l'agriculture. En 1982, elle a été restructurée par les pouvoirs publics en lui créant une nouvelle banque spécialisée. Cette dernière aura pour vocation principale la prise en charge du financement et de promotion du monde rural.

Avec la promulgation de la Constitution de 1989 qui est caractérisé par l'abandon de l'option socialiste, « *un corpus de textes juridiques afférent aux réforme économique ouvre de manière progressive, mais irréversible, la transition vers l'économie de marché* ». ² Ainsi, selon le même document, « *la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant orientation des entreprises économiques vers leurs autonomie a des implications incontestables sur l'organisation et les missions de la BNA, notamment par le retrait du Trésor des circuits financiers qui se traduit, dans le nouveau système, par l'absence de centralisation de distribution des ressources par le Trésor, la libre domiciliation des entreprises auprès des banques et enfin la non-automaticité des financements* ». ³

« *La loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit pose des dispositions fondamentales, dont le passage à l'autonomie des entreprises publiques* ». ⁴

La BNA est une société par actions, a régime autonome dont le capital social est s'élève à 150 milliards de Dinars entièrement détenu par le trésor public.

Aujourd'hui le réseau de la BNA est composé de plus de 200 agences réparties sur le territoire national, elles sont encadrées par 17 DRE ; chaque DRE a un pouvoir hiérarchique sur un certain nombre d'agence.

2.1.2. Missions et objectifs de la BNA

2.1.2.1. Missions

La BNA exerce toutes les activités d'une banque de dépôt. Elle assure notamment le service financier des groupements professionnels et des entreprises, elle traite toutes les opérations de banque, de change et de crédit dans le cadre de la législation et de la réglementation des banques et peut notamment :

² Des banques et des établissements financiers, kpmg.dz, édition 2012, p 8,-10.

³ *Idem.*

⁴ *Idem.*

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

- Recevoir du public des dépôts de fonds, en compte au autrement, remboursable à vue, à tenue ou à échéance fixe ;
- Emettre des bons et des obligations : emprunts pour les besoins de son activité ;
- Effectuer et recevoir tout paiement en espèce ; par chèque, virement, domiciliation, lettre de crédit et autres activités de banques ;
- Consentir sous toute forme de crédit, prêts ou avances avec ou sans garanties ;
- Exécuter, en y attachant ou non sa garantie, toute opération de crédit pour le compte de l'Etat, répartir toutes les subventions sur fonds publics et en surveiller l'utilisation ;
- Payer en lieu et place du débiteur toutes créances avec subrogation dans les droits et rang du créancier.

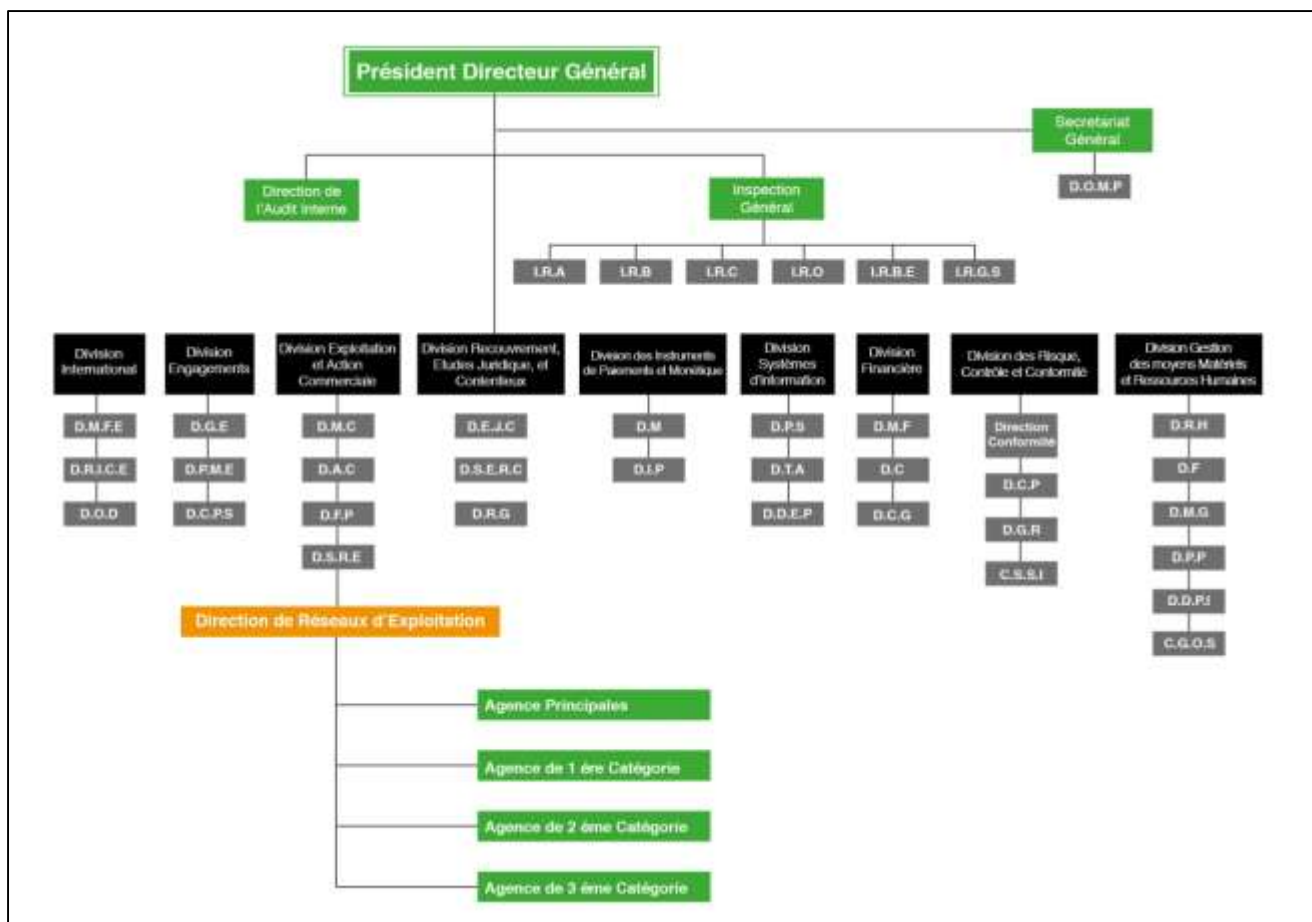
2.1.2.2. Objectifs

La réaction des fonctions bancaires ainsi que le mode de fonctionnement des entreprises jouent un très grand rôle dans l'évolution de l'économie du pays. En relation avec cette évolution, la banque nationale d'Algérie a pour objectifs de :

- S'adapter aux règles de la commercialité dans ses rapports avec sa clientèle commerciale qui connaît déjà de profonds changements dans ses structures et son organisation ;
- Améliorer sa rentabilité via un accroissement des ressources, contrepartie des crédits et par la promotion des services qui directement ou indirectement peuvent encore augmenter d'avantage cette rentabilité ;
- La préservation de ses propres équilibres ;
- Respecter les règles de gestion providentielle afin de créer de la monnaie, du crédit, des changes et les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

Figure N°13 : Organigramme de la BNA



Source : La page officiel de la BNA « BNA.dz »

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

Section 02 : Traitement d'un dossier de crédit d'investissement aux niveaux des organismes d'accueil

2.1. Montage du dossier de crédit au sein de la banque AL-BARAKA

2.1.1. Conditions générales de traitement d'un dossier :

Le promoteur doit remplir certaines conditions, au préalable nécessaires à l'étude de son dossier, il doit être domicilié auprès de la banque Al Baraka, son compte doit être ouvert au minimum six mois avant l'octroi du crédit, il doit avoir un registre de commerce témoignant de son cadre réglementaire, le client doit respecter les détails de remboursement de son crédit, il doit offrir des garanties, et enfin l'une des bases des décisions d'octroi de crédit, au niveau de toutes les banques est la confiance.⁵

Le client doit avoir la bonne réputation qui permettra d'instaurer une confiance entre lui et la banque.

Le client doit fournir certains documents et papiers nécessaires pour se présenter, présenter son entreprise, son activité et surtout le projet souhaité réaliser. Ces documents sont présentés ci-dessus.

2.1.2. Documents nécessaires pour fournir un dossier de crédit d'investissement

- Demande de financement signée par la personne habilitée, indiquant le montant sollicité, l'apport éventuel et la garantie à proposer (*Nature, localisation et valeur*) ;
- Fiche de présentation de la société (*association, gérant, patrimoine, principaux clients et fournisseurs et produit commercialisés*) ;
- Statut de la société, R/C et la carte fiscale, NIS ;
- Les trois derniers bilans fiscaux + les rapports du commissaire aux comptes ;
- Situation comptable récente précédant la date du dépôt du dossier, accompagnée des G50 ;
- Extrait de rôle et mise à jour CNAS.CASNOS ;
- Etude technico-économique « *Marché, Technique, coût du projet et bilans prévisionnels comptables sur cinq (05) ans* » ;
- Factures POFORMA ou devis estimatifs ;
- Agrément ou autorisation pour les activités spécifiques ;
- Une garantie immobilière.

Plus à ces documents présentés, le client réalise une étude techno-économique, et une étude financière, afin de mieux présenter le projet, son budget, et son impact. Ces études sont

⁵ Documents internes de la banque Al Baraka

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

exploitées par l'agence pour faire une étude commerciale, et une étude technique qui sera envoyé à la direction, à ce niveau une étude financière et une étude de rentabilité de projet sont réalisées afin d'étudier la faisabilité et la viabilité de projet, à base de ses dernières que la direction donne son avis favorable ou rejeté pour le projet.

2.1.2. Notice financière relation SARL X

2.1.2.1. Objet de la représente notice

Le présent dossier porte sur la proposition de financement partiel de la création d'une minoterie, initiée par SARL FARINE X. D'un coût global de 214 611 406 DA, l'investissement porte sur la réalisation d'une meunerie par la construction des locaux d'exploitation ainsi que l'acquisition des équipements.

L'entreprise a sollicité la banque Al-Baraka pour qu'elle prenne en charge la partie équipement de la production dont la valeur est de 928.000 USD. Le montant demandé est de 89 000 000,75 DA ; il intègre le prix de l'outil et les droits de douanes y afférents.

Le financement souhaité s'articule sous forme de Mourabaha (*MRBH*) Equipement sur cinq (5) ans dont an (01) de différé. Le volet financement de l'exploitation au démarrage sera pris en charge par les associés.

2.1.2.2. Garantie proposées

Le terrain servant de site de la future usine est proposé en hypothèques. Il s'agit d'une parcelle de 1.651M² sise à la zone d'activité Draa Ben khedda, il appartient à Mr X, associé et père des 02 autres jeunes associés. La propriété est matérialisée par un titre en bonne et due forme. Le terrain a été évalué par un géomètre expert foncier en date du 16/11/2014 à 30 000 DA/M² soit une valeur globale de 49 000 000,53 DA.

Additivement à cette garantie réelle, le promoteur propose une garantie du FGAR. Il a pu avoir une offre de cet organisme qui est prêt à couvrir 50% du montant de financement bancaire.

Pour récapituler, le promoteur a proposé :

- l'hypothèque de 49 000 000,53 DA ;
- L'assurance de 44 000 000,87 DA.

Soit une couverture totale de 49 000 000,40 DA pour le financement de 89 000 000,75 DA.

Ajoutant également d'autre sureté que les associés sont parfaitement disposés à fournir, notamment : les cautions personnelles des associés, le nantissement des équipements et la délégation d'assurance industrielle et commerciale.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

2.1.2.3. Portrait de la société

a. Présentation de l'affaire

Nom et raison sociale	SARL FARINE X
Adresse du siège sociale	Draa Ben Khedda , Tizi-Ouzou
Capital social	10 000 000 DA
Activité	Minoterie
Associés	Mr y 40% ; Mr z 40% (les deux fils); Mr X20% (le père)
Gérant	Mr y
Date début d'activité	Pas encore

Source : réalisé par nos même

b. Profit de promoteur

Le projet est intitulé par la famille comprenant, le père X, et ses deux fils Y et Z. les enfants sont nés et grandis en France, mais veulent investir dans leur pays d'origine. Leur père détient des affaires en France. La gérance est assurée par le fils Y qui, du haut de ses 30 ans à peine, jouit d'un capital intellectuel des plus attrayants.

D'emblé, les associés ont correctement capitalisé leur société soit 10 000 000 DA. Aussi, leurs apports ne se limitent pas à ça puisque des mises de fonds considérables sont et seront ajoutées pour autofinancer la partie Bâtiment et annexes ainsi que les frais divers.

Les trois associés sont parents avec les propriétaires de la minoterie MINOKET connue sous le nom commercial « Moulins de Rachid ». Aussi SARL FARINE X a soutien précieux de M.C, en tant que directeur actuel du projet, futur directeur d'usine, dès mise en exploitation. Soutien précieux de M.F (*aussi parent des associés*), ingénieur en agronome, avait dirigé la création de MINOK en 2002 et son extension en 2010 : il assurait aussi la direction de l'usine. Ce bagage expérience sera mis au profil du nouveau projet SARL FARINE X

c. Présentation des produits à commercialiser par la société

En tant que minoterie, elle produira de la farine et, du farine de son. La farine est un intrant large consommation puisqu'il entre dans la composition, si ce n'est pas l'ingrédient principal, d'une vaste gamme de produits et surtout le pain, produit de première nécessité.

De plus les dirigeants ne comptent pas se limiter à la farine panifiable destinée au boulangers, mais ont pour ambition d'injecter sur le marché, divers types de farine dites spécifiques telles que : farine ménagère, spéciale viennoiserie et spéciale pizza.

Quant à la farine de son, il est destiné aux agricultures pour l'alimentation animale.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

2.1.2.4. Présentation de projet

Le projet consiste en le montage d'une unité de production de farine, et son soit une meunerie dans la zone d'activité DBK. Le terrain abritant l'activité est la propriété de l'associé qui procédera à une donation au profil de la société dès la première année de démarrage.

Le coût global du projet s'élève à 214.611.407 DA, comprenant le terrain (*comme apport en nature*), et les travaux de construction à autofinancer. Le concours bancaire est demandé uniquement pour la partie chaîne de production. Les associés autofinancement les travaux de construction urgents et indispensables au démarrage. Ils comptent aussi assumer la réalisation du bloc administratif une fois la minoterie mis sur rails.

Le site dispose de toutes les commodités nécessaires pour l'activité projetée : énergie électrique, eau, réseau d'évacuation des eaux usées, proximité de l'OAIC de Draâ Ben Khedda, d'une boulangerie industrielle et de diverses infrastructures de transport (*rail et grand axes routiers*).

2.1.2.5. Analyse du projet d'investissement

a. Coût du projet

Désignation	Coût (DA)	Réalisé	Reste à réaliser
Terrains	49 530 000	49 530 000	
Bâtiments aménagement et installation	49 361 706,81	25 546 500	23 815 206,81
Equipement de production	89 751 000		89 815 206,81
Matériel de transport	25 751 700,33		25 968 700,33
Total général	214 611 407,14	75 076 500	139 534 907,14

Source : l'étude technico-économique de client.

Le coût du projet s'élève à 214 000 000,60 DA mais il s'agit d'un coût global comprenant aussi bien les investissements indispensables au démarrage que ceux qui seront réalisés après le démarrage, notamment le bloc administratif et le parc roulant.

b. Structure de financement proposée par le client

- Capital social : 10 000 000 DA
- Autres apports des promoteurs : 114 860 407 DA
- Emprunts bancaires : 89 751 000DA

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

2.1.2.6. Analyse de la viabilité du projet

a. Analyse de marché

La demande des produits de meunerie est élevée. Elle émane : des boulangers, des ménages, des biscuiteries, des pâtisseries et des agriculteurs (*pour le son*).

Il n'existe pas de statistiques sur la consommation de ses produits, mais le promoteur a fait sa propre étude en se basant uniquement sur l'aliment phare de l'Algérien qu'est le pain. Les connaissances des trois associés dans le domaine de la minoterie les ont amenés au raisonnement et conclusion suivants :

▪ Considérant :

- La population de la wilaya de Tizi-Ouzou qui s'élève à 1 million d'habitants ;
- Supposant que chaque citoyen consomme 1,5 baguettes/jour (*poids 250g*) ;
- Sachant que le poids de la baguette = 250g de farine, la consommation de la population ciblée serait de 350 tonnes/jour, ce qui revient à un volume mensuel de 11,250 tonnes.

▪ Compte tenu

- De l'existence de 7 minoteries intervenant dans la région ;
- De leurs capacités de production jumelées de 337,5 T/jour ;
- Soit une production mensuelle (*22 jours ouvrés*) de 7,425 tonnes.

Il existe un déficit de l'offre comparativement à la demande émanant déjà d'un seul produit « le pain » ; sans compter les autres produits (*biscuits, viennoiserie...*).

Ajoutons, que la demande émane de plus d'un million car la population réellement implantée dans la région s'élargit à d'autres corps tels : les étudiants d'autres wilayas, les policiers, les militaires,...etc. ceux-ci n'étant pas comptabilisés dans le recensement.

Aussi, les wilayas limitrophes telles Bouira et boumerdes, représentent de sérieuses opportunités des conquêtes de parts de marché vu l'important faiblesse de l'offre, soit seulement 1 et 2 minoteries installées respectivement dans les localités citées.

b. Analyse commerciale

Le gérant a la possibilité de décrocher des conventions avec plusieurs biscuiteries notamment : Isser Délice (*Isser*), Bimo (*Bogheni*), Biscal (*Azefoun*), biscuiterie du Maghreb (*Bogheni*).

Aussi, pas d'effort à faire pour drainer la demande des boulangeries sachant que, plusieurs rencontrent des difficultés d'approvisionnements auprès des minoteries installées, car celle-ci sont contraintes de refuser des commandes vu leurs capacités limitées.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

c. Choix de l'outil de production

La minoterie sera dotée d'un matériel performant et d'une technologie de pointe. Le choix du fournisseur s'est basé sur le meilleur rapport qualité/prix disponible sur le marché international. Il s'agit du Turque UNOROMAK. La Turquie bénéficie d'un transfert de technologie des pays occidentaux, notamment l'Allemagne et l'Italie.

La capacité nominale de production sera de 150 tonnes/24h. A noter que pour les minoteries, la capacité de production s'entend par capacité de trituration de blé. Il en découle un taux de 75% de produits fini (*farine*).

Les machines seront livrées 05 mois après ouverture de la LC (*lettre de crédit*). L'installation et mise en marche étant incluses dans le prix de vente.

d. Planning de réalisation

L'étude de promoteur prévoit une entrée en exploitation durant le premier trimestre 2015 mais nous pensons qu'elle ne pourra avoir lieu que vers le 3eme trimestre sachant que la livraison de la machine ne se fera pas le fournisseur qu'au bout de 05 mois.

Entre temps, les travaux d'aménagement du site devant abriter l'activité sont en cours. Ils comprennent 3 sections, à savoir :

- **Zone de stockage** : achevée à 100%, ou 2 silos à grain seront placés ;
- **Zone de production** : bien avancée mais son achèvement est tributaire de l'arrivage des machines. Elles doivent être installées pour procéder à la clôture du hangar (*prennent une hauteur de 15m*) ;
- **Zone administrative/voiries réseaux divers** : volet non indispensable d'ici l'immédiat. Toutefois, le réseau d'assainissement et le raccordement en eaux potables sont au cours avec des taux d'avancement respectifs de 80%.

2.1.2.7. Analyse de rentabilité de projet

a. Programme de production

Considérant les capacités nominales de 150T/jour et la restriction des approvisionnements imposées par l'OAIC, la capacité réelle est estimée à 100T/jour.

A noter que le quota de blé tendre est affecté par l'OAIC, selon le gérant, sur la base des capacités nominales dont dispose la minoterie. Le coût d'achat est de 1,28DA/quintal. Pour l'année de démarrage, la production est donc estimée à 70% des capacités réelles soit :

- 84.360 quintaux de farine ;
- 34.200 quintaux de farine de son.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

Pour la seconde année, la production atteindra les 90%, ce qui revient à :

- 108.528 quintaux de farine ;
- 44.232 quintaux de farine de son.

Pour les années suivantes, les dirigeants se sont basés sur une hypothèque pessimiste qui consiste à garder la même cadence de production.

b. Détermination du chiffre d'affaire

Les prix de vente appliqués par le marché sont de 2 000DA et 1 300 DA le quintal de farine et sont respectivement.

Les CA prévisionnels sont de l'ordre de :

- 208 505 KDA pour l'année 1 ;
- 273 212 KDA à partir de l'année 2.

c. Estimation des cash-flows et capacité de remboursement de l'emprunt

Unité : MDA

Année	1	2	3	4	5
Résultat net	6 956	18 743	19 762	20 822	22 003
Dotation aux amortissements	16 842	16 842	16 842	16 842	16 842
MBA	23 798	35 585	36 604	37 664	38 845

Source : l'étude technico-économique de client

Les cash-flows escomptés sont parfaitement en mesure de faire face au remboursement du capital.

Unité : MDA

Année	1	2	3	4	5
Frais financiers	7 180	6 731	6 731	3 141	1 346
EBE	31 264	45 451	45 251	45 251	45 101
rapport	0,23	0,15	0,11	0,07	0,03

Source : l'étude technico-économique de client

De même pour l'EBE (*exercice brut d'exploitation*) qui couvre largement les frais financiers calculés au taux de 8%.

L'agence et après avoir examiné les différents aspects du projet, fait appel à ce qui suit :

- Les promoteurs sont sérieux et honorables, dotés d'une expérience dans la minoterie ;
- Le projet s'inscrit dans un cadre général de développements ;

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

- La localisation du projet est favorable à l'activité projetée. Elle rend l'approvisionnement en matières premières et la distribution des produits faciles et rapides ;
- L'impact de projet est favorable au développement socio-économique ;
- Les moyens de production sont modernes et disposent des équipements de pointe qui répondent au respect de l'environnement.

En somme, tous les risques sont bien maîtrisés par les initiateurs du projet de fait de leurs connaissances aiguisées et leur étude bien approfondie.

Les indicateurs sont au vert et militent en faveur du financement de ce projet à caractère économique noble puisque répondant à des besoins de première nécessité.

NB : L'avis favorable de l'agence concernant ce projet ne veut dire pas que le crédit est accordé mais la décision finale revient à la direction, donc dans ce cas ça peut être un avis favorable comme elle peut être un rejeté.

2.2. Montage du dossier de crédit au sein de la Banque Nationale D'Algérie (BNA)

2.2.1. Documents constitutifs d'un dossier de crédit d'investissement

▪ Document juridiques et administratifs

- Demande écrite signée par le client incluant la nature des concours sollicités, leurs durées, leurs objectifs et les modalités de leurs remboursements ;
- Statuts juridiques pour les personnes morales ;
- Registre de commerce en précisant expressément l'activité de promotion immobilière pour ce type d'activité ;
- PV de l'assemblée générale des actionnaires conférant aux dirigeants de l'entreprise, les pouvoirs de contracter des emprunts et de donner des garanties, si cette disposition n'est pas prévue par les statuts ;
- Copie du bulletin officiel des annonces légales (BOAL) ;
- CV des dirigeants et copies des pièces d'identité ;
- Qualification et expérience professionnelle du promoteur dans le domaine investi ;
- Acte de propriété ou bail de location du local devant abriter l'activité et pour la promotion immobilière l'acte de propriété du terrain d'assiette devant recevoir le projet immobilier ainsi que le livret foncier ;
- Certificat négatif d'hypothèque du terrain d'assiette du projet datant de moins d'un mois pour la promotion immobilière ;⁶

⁶ Documents interne de la BNA

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

- Rapport d'évaluation du locale devant abriter l'activité réaliser par un professionnel (*expert*) dûment agréé et ce en vue d'une éventuelle prise de garantie ;
 - Copie de la décision d'octroi des avantages délivrée par l'ANDI ou par le CNI ;
 - Agrément et ou tout autre document autorisant le promoteur à exercer l'activité projetée ;
 - Attestation d'inscription au tableau national des promoteurs immobilière ouvert auprès du Ministre de l'Habitat pour les projets de la promotion immobilière.
- **Document comptable et financiers**
- Etude technico-économique et financier du projet dûment signée et cachetée par un bureau d'étude ;
 - Bilan d'ouverture et bilans prévisionnels sur la durée du prêt ;
 - Facture PROFORMA et/ou contrat d'achat d'équipement récent (*moins de 03 mois*) chaque rubrique reprise dans la structure d'investissement doit être préalablement justifiée par des factures et/ou devis ;
 - Devis descriptif et estimatif des travaux de bâtiment et génie civil ;
 - Bilans fiscaux et annexes des trois derniers exercices clos, lorsqu'il s'agit d'une demande de clos, lorsqu'il s'agit d'une demande de crédit d'extension ;
 - Justificatif du dépôt légal des comptes sociaux délivrés par le Centre National du Registre de Commerce (CNRC) ;
 - Expertise et/ou documents justificatifs des travaux déjà réalisés et des travaux restant à réaliser ;
 - Plan de financement.
- Pour les dossiers de financement des opérations de promotion immobilière, les documents spécifiques à réclamer sont :
- La liste des réservataires éventuels ;
 - Le budget prévisionnel du projet (*nombre d'unités, pris de vente, prix de revient et marge*) ;
 - Le plan mensualisé du projet ;
 - Le rapport d'évaluation du terrain d'assiette du projet établi par l'expert conventionné par la banque.
- **Documents technique**
- Permis de construire relatif au projet en cours de validité ;
 - Autorisation de concession délivrée par l'autorité compétence ;

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

- Planning de réalisation du projet.

Pour les dossiers de financement des opérations de promotion immobilière, les documents spécifiques à réclamer sont :

- L'organisation, les compétences et les moyens matériels que compte mettre en œuvre le promoteur pour la réalisation de son projet immobilier ;
- Les références professionnelles du bureau d'architecte chargé de la réalisation des plans d'architecture du projet immobilier ;
- Un(01) jeu de plans du projet immobilier approuvés par la Direction de l'Urbanisme et de la Construction territorialement compétente ainsi que par le Centre du Contrôle Technique de la Construction (CCTC) ;
- Les copies des contrats de maîtrise d'œuvre (*promoteur / bureau d'architecteur*) et de maîtrise d'ouvrages (*promoteur/ entreprise de réalisation*) ;
- Le certificat de qualification et de classifications professionnel de l'entreprise chargée de la construction du projet immobilière ;
- Les références professionnelles, les compétences et les moyens (*humains et matériels*) que compte mobiliser l'entreprise chargée de la construction du projet ;
- Le devis descriptif, quantitatif et estimatif du projet.

▪ Les documents fiscaux

- Attestation fiscale et parafiscale dûment apurées ;
- Calendrier de remboursement des dus intérieur relatif à la dette fiscale au sociale arrêté par l'organisme concerné.

2.2.2. L'étude technico-économique

L'étude technico-économique est un document élaboré, généralement, par des bureaux d'études spécialisés. Elle comporte une introduction, une présentation des promoteurs et du projet, une analyse du marché, une présentation des données techniques du projet et des coûts du projet. Le banquier doit vérifier toutes les informations qui figurent dans cette étude.

2.2.2.1. Étude et présentation de projet d'investissement

Le demandeur de crédit est une société à responsabilité limitée nommée SARL Emballage Service, située à local N° 117, wilaya Tizi-Ouzou. Elle aura pour activité la fabrication d'emballage en toute matière, est une entreprise en cours de la création avec un capital social de 5 000 000 DA.

Dans le cadre d'acquisition de plusieurs machines à l'étranger d'un montant de 18 629 000 DA l'entreprise a sollicité la BNA agence 583 de la nouvelle ville de Tizi-Ouzou

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

pour un crédit d'investissement à court et moyen terme (CMT) de 12 017 000 DA assorti d'une ligne crédit documentaire de 18 629 000 DA

2.2.2.2. Motivation du choix du projet d'investissement

Les emballages intéressent fortement la population et les entreprises surtout (*secteurs céréales, fruits et légumes et corps gras*), cependant ils sont de plus en plus concurrencés par le plastique pour des raisons de coût. En outre, les besoins en emballages carton ondulé sont en grande partie satisfaits par la production nationale des entreprises du groupe GIPEC, ces entreprises fonctionnent en dessous de leurs capacités de production et ont donc une marge de progression pour répondre aux besoins du marché.

Ces constat nous motivent pour l'installation d'une nouvelle unité de production pour ce type d'emballage au niveau de notre région à Tizi-Ouzou et tout près du centre du pays d'où la concentration du premier tissu industriel algériens.

2.2.2.3. Les garanties et les assurances

- Une hypothèque de premier rang sur deux logements situés à DBK d'une valeur totale de 14 742 300 DA ;
- La délégation de police d'assurance catastrophes naturelles sur les biens objet d'hypothèque ;
- Nantissement de 1^{er} rang de matériels financés ;
- La délégation de police d'assurance multirisque.

2.2.2.4. Impacts du projet

L'objectif du promoteur, en plus de la capacité commerciale devant générer plus de revenu sera de se positionner d'avantage dans l'environnement socio-économique tant local que national.

La réalisation du projet va générer la création de nouveaux emplois au nombre de 06 postes répartis comme suit :

Désignations	Administration	Technique	Magasin	Total
Cadre	01	/	/	01
Maîtrise	/	03	/	03
Ouvriers qualifiés	/	01	/	01
Exécutants	/	01	01	01
Totaux	01	04	01	06

Source : l'étude technico-économique réalisée par le promoteur

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

2.2.2.5. Coût du projet

La valeur estimée du projet est de vingt million, vingt-neuf mille dinars (20 029 000 DA) répartis sur les éléments suivants :

Immobilisations	Montant
DECOUPEUSE	8 450 000 ,00
PLEUSE COLLEUSE	7 800 000,00
FARDELEUSE	1 768 000,00
CERCLEUSE	299 000,00
COMPRESSEUR	156 000,00
GERBER	156 000,00
TRAVAUX D'AMENAGEMENT	1 400 000,00
TOTAL	20 029 000,00

Source : l'étude technico-économique réalisé par le promoteur

Nous ferons appel aux entreprises de réalisations et de la sous-traitance spécialisée dans les travaux de bâtiments et d'aménagement des constructions, les prix seront négociés selon le cahier de charge établi qui fera l'objet de contrat de réalisation ferme.

Le suivi des travaux sera confié à un bureau d'étude dès le début des travaux.

2.2.3. Analyse financier du projet

2.2.3.1. TCR prévisionnel

Le T.C.R. permet de juger la rentabilité de l'entreprise dans son ensemble à travers le résultat net, or le même résultat peut être obtenu de diverses méthodes. Donc, pour pouvoir expliquer le résultat et entrer beaucoup plus dans les détails, il faut le décomposer en phases progressives appelées soldes intermédiaires de gestion.

Pour pouvoir arrêter les comptes de résultat prévisionnels couvrant la période du crédit, l'entreprise a réalisé notre projection sur la base d'un plan de charge initial de 4 500 000DA.

▪ Chiffre d'affaires

Les objectifs arrêtés en matière de chiffre d'affaires sont estimés suivant le plan de charge de l'exercice 2020 de 4 500 000DA avec une évolution de 20% chaque année.

▪ Rentabilité

Le taux de la rentabilité global au titre de l'exercice est arrêté à 40%, nous estimons de relever au taux allant du 43% à 50% pour les exercices 2022-2025, ceci est dû essentiellement à une meilleure maîtrise des coûts de la consommation intermédiaire, d'une part, étude sur une projection de 05ans allant de 2018 au 2020.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

Les bénéfices nets générés et non distribués seront au total de 15 481 136 DA avec une trésorerie positive globale de 18 466 039 DA à la fin 2024 qui vont permettre de couvrir largement le financement du projet.

▪ **Financement du projet**

Le financement du projet est supporté par l'entreprise à concurrence de 40% soit 8 011 600 DA, le concours bancaire va financer les 60% du projet soit 12 017 400 DA remboursable sur la période de la projection 2021-2025, avec la garantie de la couverture des bénéfices non distribués des années allant de la même période.

Concernant le remboursement de l'emprunt, l'entreprise bénéficiera courant la première année une période de grâce du capital principal remboursé et un taux préférentiel de 5,25% de frais d'intérêts.

2.2.4. Etude de la rentabilité de projet

Après avoir collecté toutes les informations et étudié les aspects techniques et financiers du projet, le banquier procède à l'étude de la rentabilité.

L'étude de la rentabilité s'opère en deux phases complémentaires. La première consiste en la construction des tableaux Emplois/Ressources, qui représente les dépenses et recettes pour en déterminer les soldes des périodes. La deuxième phase consiste en le calcul d'indicateurs de rentabilité à partir des soldes dégagés dans la première phase. Il s'agit du délai de récupération du capital (*DRC*), la valeur actuelle nette (*VAN*), l'indice de rentabilité (*IR*) et le taux de rentabilité interne (*TRI*).

2.2.4.1. Construction des tableaux emplois/Ressources

Le tableau Emplois/Ressources, fait confronter les emplois de l'entreprise avec ses ressources, pendant une certaine période, pour faire ressortir des soldes annuels appelés «*cash-flows*» de trésorerie, qui servent dans le calcul de la rentabilité de l'entreprise.

a. Le tableau Emplois/Ressources avant financement

Il est construit sans prendre en considération le schéma de financement du projet, depuis, on calcule les différents indicateurs de rentabilité sur les cash-flows dégagés. (*Voir le tableau N°05*).

- **Calcul de la CAF (*Capacité d'autofinancement*)** : C'est la ressource interne dégagée par l'entreprise du fait de son activité, c'est l'aptitude potentielle de l'entreprise à s'autofinancer par l'exploitation d'un exercice.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

Toutefois, il convient pour le banquier d'évaluer la rentabilité de ce projet et ce, à travers les flux prévisionnels qu'aurait dégagée l'activité, pour prendre une décision concernant le financement de celui-ci.

RO	1 152 100,00	1 602 100,00	2 268 100,00	3 130 300,00	4 218 940,00
FF	-	-	-	-	-
ROAI	1 152 100,00	1 602 100,00	2 268 100,00	3 130 300,00	4 218 940,00
IMPOT	230 420,00	320 420,00	453 620,00	626 060,00	843 788,00
RNE	921 680,00	1 281 680,00	1 814 480,00	2 504 240,00	3 375 152,00
CAF	2 784 580,00	3 144 580,00	3 677 380,00	4 367 140,00	5 238 052,00

Source : réalisé par nos même

Résultat ordinaire avant impôt (ROIA) = résultat opérationnelle – frais financier

Impôt = ROIA * 20%

Résultat net exploitation = ROAI – IMPOT

Capacité Autofinancement = RNE + 1862900 (*Dotation aux amortissements*)

Commentaire :

La CAF prévisionnelle de cette entreprise enregistre des variations positives plus en plus importante,

La CAF est en augmentation, permettant ainsi à l'entreprise de remboursement ses dettes. La CAF est remarquable le critère le plus important que la banque analyse pour l'octroi du crédit.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

Tableau N°05 : Emplois/Ressources avant financement

	Début de période 2020	2021	2022	2023	2024	2025
Coût global du projet	20 029 000,00					
Remboursement d'emprunt (capital)						
Dévident distribue						
Variation BFR						
Total emplois	20 029 000,00	-	-	-	-	-
Prêt bancaire						
Autofinancement						
Flux de trésorerie (CAF)		2 784 580,00	3 144 580,00	3 677 380,00	4 367 140,00	5 238 052,00
VRI						9 013 050,00
Récupération BFR						
Total ressource	-	2 784 580,00	3 144 580,00	3 677 380,00	4 367 140,00	14 251 102,00
Ressource – emplois	- 20 029 000,00	2 784 580,00	3 144 580,00	3 677 380,00	4 367 140,00	14 251 102,00
Cash flux actualisé		2 645 681,71	2 838 693,08	3 154 076,31	3 558 841,91	12 595 897,61
Cash flux cumule	- 20 029 000,00	-17 383 318,29	- 14 514 625,21	-11 390 548,90	-7 831 706,99	4 764 190,62

Source : réalisé par nos même

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

CAF moyen = $\Sigma \text{caf} / \text{nombre d'année}$

CAF moyen = $2\,784\,580 + 3\,144\,580 + 3\,677\,380 + 4\,367\,140 + 5\,238\,052 / 5$

CAF moyen = **3 842 346,40**

Capacité de remboursement = 50% de la CAF moyen

Capacité de remboursement = $3\,842\,346,40 * 0,5 = 1\,921\,173,20$

Crédit MAX = Capacité de remboursement * nombre des solde négatif

Crédit MAX = $1\,921\,173,20 * 4 = 7\,684\,692,80$

CAF moyen	3 842 346,40
Capacité de remboursement	1 921 173,20
Crédit max	7 684 692,80
Capacité d'endettement	3,44
Financement bancaire	60%
Autofinancement	40%

Source : réalisé par nos même

b. Tableau Emplois/Ressource après financement du projet

Il est construit en prenant en considération le schéma de financement du projet : (voir le tableau N06).

Cette démarche permet de voir la capacité du projet à supporter ses coûts sans aucune ressource extérieure, seulement avec les CAF dégagées de l'activité de cette entreprise. Cette démarche permet aussi de voir l'impact de l'endettement sur la rentabilité du projet, car après financement, les remboursements des emprunts figurant comme emplois et les CAF serrant pénalisées par des frais financiers.

▪ Les CAF pénalisées par des frais financiers.

RO	1 152 100,00	1 602 100,00	2 268 100,00	3 130 300,00	4 218 940,00
FF	750 787,07	750 787,07	563 090,30	375 393,53	187 696,77
ROAI	401 312,93	851 312,93	1 705 009,70	2 754 906,47	4 031 243,23
IMPOT	80 262,59	170 262,59	341 001,94	550 981,29	806 248,65
RNE	321 050,34	681 050,34	1 364 007,76	2 203 925,18	3 224 994,58
CAF	2 183 950,34	2 543 950,34	3 226 907,76	4 066 825,18	5 087 894,58

Source : réalisé par nos même

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

Tableau N° 06:Emplois/Ressources après financement

	Début de période 2020	2021	2022	2023	2024	2025
Coût global de projet	20 029 000,00					
Remboursement d'emprunt (capital)						
Dévident distribue						
Variation BFR						
Total emplois	20 029 000,00	-	-	-	-	-
Prêt bancaire	12 017 400,00					
Autofinancement	8 011 600,00					
Flux de trésorier(CAF)		2 183 950,34	2 543 950,34	3 226 907,76	4 066 825,18	5 087 894,58
VRI						9 013 050,00
Récupération BFR						
Total ressources	20 029 000,00	2 183 950,34	2 543 950,34	3 226 907,76	4 066 825,18	14 100 944,58
Ressources – Emplois	-	2 183 950,34	2 543 950,34	3 226 907,76	4 066 825,18	14 100 944,58
Cash flux actualisé		2 183 950,34	2 543 950,34	3 226 907,76	4 066 825,18	14 100 944,58
Cash flux cumule	-	2 183 950,34	4 727 900,68	7 954 808,44	12 021 633,62	26 22 578,20

Source : réalise par nos même

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

2.2.4.2. Analyse les critères de rentabilité

▪ Calcul de délai de récupération de l'investissement

C'est le temps nécessaire pour que la VAN des cash-flows cumulés actualisés devienne positif.

Le taux d'actualisation = 5.25%

Libellé	2020	2021	2022	2023	2024	2025
CAF	-	2 784 580 ,00	3 144 580,00	3 677 380,00	4 367 140,00	14 251 102,00
Cash-flows Cumulés	-	2 784 580,00	5 929 160,00	9 606 540,00	13 973 680,00	28 224 781,00
Cash-flows Actualisés	-20 029 000	2 645 681,71	2 838 693,08	3 154 076,31	3 558 841,91	12 595 897,61
Cash-flows actualisés cumulé	-20 029 000	- 17 383 318,29	- 14 514 625,21	- 11 390 548,90	-7 831 706,99	4 764 190,62

Source : réalisé par nos même

a. Calcul le délai de récupération

$$DR = 4 \text{ ans} + \frac{7\,831\,706,99 \times 12}{-7\,831\,706,99 + 4\,764\,190,62} = 7,46$$

DR = 4ans et 7 mois et 13 jours

b. La valeur actuelle nette (VAN) : C'est la différence entre la somme des cash-flows actualisés au taux d'intérêt (i) et le montant initialement engagé (I) dans cet investissement.

$$VAN = \Sigma \text{ cash-flows actualiser} - I_0$$

VAN = 4 764 190,62 (calculer dans le tableau ____)

Commentaires

- On déduit une VAN positive ce qui veut dire que ce projet est acceptable ;
- La valeur actuelle nette dégagée est très importante. Elle atteste d'un projet rentable, l'entreprise connaitre un enrichissement égale à cette VAN et ce, après récupération de la mise de fond initiale.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

- c. **Indice de profitabilité** : IP est rapport entre les cash-flows actualisés et le montant initialement engagé (I).

$$IP = 1 + \frac{VAN}{I_0}$$

$$IP = 1 + (4\,764\,190,62 / 20\,029\,000,00)$$

$$IP = 1,237 \longrightarrow 123\%$$

Commentaire

L'indice de profitabilité nous donne un rendement non négligeable des capitaux engagés. Cet indice démontre que pour chaque 1 dinar investi, rapportera 23 centimes à la durée de vie du projet.

d. Le taux de rentabilité interne (TRI)

Pour un taux d'actualisation :

$$T1 = 4\% \longrightarrow VAN1 = 2\,699\,103,70$$

$$T2 = 11\% \longrightarrow VAN2 = -945\,183,36$$

$$\text{Par interpolation linéaire : } TRI = 11\% + \frac{[(11-4) \times 2\,699\,103,70]}{(2\,699\,103,70 / +945\,183,36)}$$

$$TRI = 16,18\%$$

Commentaire

Ce taux est bien supérieur au taux d'actualisation (5.25%). Ceci veut implicitement dire que tout financement dont le coût est inférieur à ce taux générera une Valeur Actuelle Nette (VAN) positive.

La rentabilité intrinsèque du projet exprimée par le TRI semble très importante. En effet, le TRI (*environ 16,18%*) est largement supérieur au taux d'actualisation (5.25%). De ce fait, le coût maximum des capitaux que peut supporter le projet et au delà duquel il générerait des bénéfices suffisamment élevé, il pourra aller jusqu'à 16,18 %, ce qui signifie que le projet est solide et rentable du moment que le coût des capitaux qui seront utilisés dans ce projet est inférieur à ce taux.

Au final, nous pouvons dire qu'étant donné la viabilité technique et la rentabilité financière du projet, nous sommes d'avis favorable pour le financement du projet.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

Conclusion appréciation globale

- **La fiabilité** Le présent projet consiste en l'acquisition d'investissement neuf, nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ;
- **La viabilité** : L'industrie de l'emballage intéresse fortement la population surtout les entreprises, pratiquement, il touche tout les secteurs. Cet investissement est viable et permettra à l'entreprise de développer ses activités à court et long terme ;
- **La rentabilité** : L'acquisition de ces équipements aura un effet positif sur l'activité de cette entreprise ainsi sur les résultats à réaliser.

Il est un apport considérable à l'entreprise, voire la nécessité de ces équipements pour le lancement de la fabrication.

Note :

Comme le montant d'investissement est supérieur au pouvoir de l'agence .La direction régional qui a pris en charge de ce dossier (*analyse de donnée et prise la décision favorable ou défavorable*).

La décision du comité régional de crédit s'est prononcé favorablement pour la mise en place de la ligne suivant :

- Crédoc (*équipement*) de 155 830 USD /20 029 000 DA relayé par un CMT remboursable sur cinq (05) ans dont un (01) an de différé 12 017 400 DA.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

Section 03 : La comparaison entre un crédit d'investissement Mourabaha et un crédit d'investissement à court et moyen terme

3.1. Par apport aux banques

3.1.1. Le pouvoir de prise des décisions des agences

L'agence de la BNA à un pouvoir de prendre une décision concernant un crédit qui se limite 10 000 000,00 DA, au de la de ça le dossier sera transféré au régional ou la direction (*sa dépend de pouvoir de chacune*). Par contre l'agence Al Baraka ne dépose d'un aucun pouvoir mais juste elle fait une étude et donne son avis qui sera ajouté au dossier envoyé à la direction qui s'occupe de la prise de décision donc en quelque sorte elle joue juste un rôle intermédiaire entre le client et la direction.

3.1.2. Le réseau d'exploitation

La banque Nationale d'Algérie est un intermédiaire financier bancaire public crée en 1966, elle dispose des agences couvrant tout le territoire national depuis sa création. En ce qui concerne le groupe AL-BARAKA banque elle est un intermédiaire bancaire privé qu'elle est intégrée dans l'économie national en 1994, après avoir installée sa première banque, elle est une filiale de groupe AL-BARAKA.

3.1.3. En matière des promotions

La BNA travaille en ce qui concerne le financement d'un projet d'investissement avec les dispositifs de promotion savoir l'ANSEJ, l'ANDI, PROLIB, PROMED, la CNAC, l'ENGEM. Par contre, AL-BARAKA ne travaille pas avec ces promotions, ces crédits sont directement destinés sa clientèle.

3.1.4. En matière de documents exigés

La BNA exige plus de documents que la banque AL-BARAKA, et cela selon la liste des documents constitutifs d'un dossier de crédit exigés par chacune, ce qui explique que, les banques AL-BARAKA facilitent les conditions de financement d'un projet d'un investissement.

3.2. Les éléments majeurs d'un crédit d'investissement

Les éléments majeurs d'un crédit d'investissement qui nous permettent de faire une comparaison entre le crédit Mourabaha financé par la banque Al Baraka agence Tizi-Ouzou, et le crédit à court terme accordé par la Banque National d'Algérie (BNA) agence 583 Tizi-Ouzou sont ceux évoqué précédemment à savoir : les conditions d'éligibilité, le taux de financement, l'échéances de remboursement, les garanties exigés, la durée de crédit, le taux d'intérêt, les pénalités de retard et le pouvoir de prise de décision des agences.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

3.2.1. Les conditions d'éligibilité

Les possibilités exigées appelées aussi les conditions d'éligibilité d'un crédit d'investissement. Dans les deux banques on trouve pratiquement les mêmes conditions tels que l'âge (*adulte : +19 ans*) et la capacité mentale. La BNA finance la création, l'extension, réhabilitation, et restructuration par contre Al Baraka ne finance que l'extension.

La BNA est moins exigeante qu'Al Baraka en matière des conditions de crédit

3.2.2. Le taux de financement

A Al Baraka banque, le montant du crédit à accorder est déterminé en fonction de capacité de remboursement de l'emprunteur. Nous précisons que cette banque peut accorder un financement jusqu'à 70%, dans des cas particuliers et rares peut dépasser ce taux, il peut arriver jusqu'au 100%, ces particularités sont en fonction de plusieurs éléments tels que : l'importance de projet, une nouvelle idée sur le marché, les compétences de gérant...etc. Au niveau de la BNA banque, le montant de crédit maximum accorder à l'emprunteur est fixé à 60%, quelque soit sa capacité de rembourser. Donc notre conclusion sur ce point précis, est le crédit accordé par Al Baraka est plus avantageux que celui la BNA.

3.2.3. Le remboursement

Pour Al Baraka banque, le remboursement n'est pas fixé, il est dépend de projet, du nature de l'activité, la recette de projet et l'exigence de client, ça peut être mensuel (*chaque mois*), semestriel (*chaque 06 mois*), ou trimestriel (*chaque 03 mois*). Pour la BNA le remboursement est fixé généralement par trimestre, mais elle peut faire des particularités à ses clients par rapport à la nature de projet et l'exigence de client. Dans ce point on ne peut pas définir la plus ou la moins avantageuse vu que les deux banques offres des facilités pour leurs clients.

3.2.4. Les garanties

Les garanties constituent un élément fondamental pour les banques prêteuses. En effet, Al Baraka banque exige comme garantie l'hypothèque (*terrains et immobiliers*) à condition que la totalité de ses garanties couvre 120% de taux de financement. La BNA exige les mêmes garanties sauf que la totalité de ces dernières doit couvrir au moins la totalité de crédit et l'ensemble de ses frais (110%).

Dans le cas des garanties la plus avantageuse est bien que la BNA car elle cherche des garanties qui couvre au minimum le crédit, contrairement à Al Baraka a augmenté le pourcentage.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

3.2.5. L'assurance

Les deux banques (*BNA et Al Baraka*) exigent les mêmes assurances, l'assurance des garanties catastrophe naturels pour l'hypothèque et les multirisques pour les équipements. Y'a pas une banque avantageuse par rapport à l'autre dans ce cas vu que les deux cherches à assurer leurs intérêts de même manière et avec des même assurances.

3.2.6. La durée de crédit

Pour la BNA la durée de crédit est fixée comme suit :

- **Pour les crédits à court terme** : la durée de crédit vari entre 2 ans à 7 ans avec une période de différé de 1 à 3 ans ;
- **Pour les crédits à long terme** : la durée est plus de 7 ans avec une période de différé adaptée à l'activité qui peut atteindre les 5 ans, ce type d'investissement est destiné aux financements lourds tels que la construction des infrastructures et l'acquisition des équipements.

Pour Al Baraka banque la durée de crédit est différente d'un client à un autre selon les exigences de ce dernier, et selon le type e financement, elle varie entre 5ans et 7 ans pour le matériel, et entre 10ans et 12 ans pour l'immobiliers (*cas de leasing aussi*) avec une durée de différé qui ne dépasse pas les 24 mois.

Notre conclusion concernant ce point est que la BNA est avantageuse comme elle adapte une durée de différé suffisante pour l'installation ou lancement de projet.

3.2.7. Les taux d'intérêt

La BNA a fixé le taux d'intérêt qu'elle applique à ses crédits en 5,25% en HT (*hors taxe*) ; ce qui est négociable à Al Baraka soit par les clients, soit selon les conditions de la banque juste il ne fallait pas dépassée les 9%. A propos de ce point la BNA est plus avantageuse.

3.2.8. Les pénalités de retard

On cas de retard de paiement, les deux banques appliquent des pénalités. La BNA calcule cette somme comme suit : le taux de découvert +1 ; ces pénalités rentrent dans les bénéfices de la banque.

Le taux de découvert de la BNA = 8,5%

Pour Al Baraka les pénalités de retard = capital*le taux*la période de retard (*donc il est dépend de taux de financement*) la somme des pénalités sont logés dans un compte « produits à liquider » que la banque solde à chaque fin d'exercice est sous forme des dons pour les associations et les mosquées parce que les pénalités de retard en finance islamique

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

considèrent Riba vu que c'est l'argent qui crée de l'argent. Il est à souligner qu'auparavant Al Baraka ne les appliques pas, donc les clients accusaient beaucoup de retard pour le remboursement. Pour cette raison elle oblige les clients contractant de crédit à payer les pénalités de retards comme les banques conventionnelles.

Dans ce point la banque la plus avantageuse est bien que la BNA car elle fixe le taux de découvert qui est définit d'une période à une autre donc les pénalités ne dépend ni de taux de financement ni du période de retard ce qui le contraire à Al Baraka.

3.3. Etat récapitulatif de financement

Etat récapitulatif comparatif des éléments majeurs d'un crédit d'investissement, selon une banque classique BNA, et une banque islamique Al Baraka banque, à travers un dossier étudié au niveau de la BNA, et une simulation faite à la banque Al Baraka résumées dans le tableau ci-après.

Tableau N° 07 : Etat récapitulatif comparatif entre les deux dossiers traité par AL-BARAKA et la BNA

	Al Baraka	BNA
Taux de financement	53%	60%
Apport personnel	75 546 500,00 DA	8 011 600,00 DA
Taux	8%	5.25%
Durée	4 ans avec 1 an de déferé	5 ans avec 1 an de différé
Mensualité	Par trimestre	Par semestre (1 502 175,00)
Montant de crédit accordé	89 000 000,75 DA	12 017 400 ,00 DA
Assurances	Cautions personnels des associés Nantissement des équipements Délégation d'assurance industrielle et commerciale	Assurance catastrophe naturelle Assurance multirisque Nantissement 1er rang de matériels financés
Garanties	Hypothèque d'un terrain d'une surface de 1,651m ² évalué de 49 000 000,53DA ; Garantie du FGAR qui couvre 50% de financement bancaire. Le total des garanties estimé couvre 94 000 000, 87 DA de montant de crédit accordé	Hypothèque immobilier de 1er rang sur logement de type F4 d'une valeur de 10 596 000 DA ; Un logement de type F2 d'une valeur 4 146 300 DA

Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique

Conclusion

Basé sur notre modeste expérience dans ces deux agences bancaires, l'une conventionnelle (*BNA*) et l'autre islamique (*Al Baraka*), nous avons consacré que chacune d'entre elle contribue au financement de l'investissement, et surtout à satisfaire les besoins de leurs clients.

Chacune présente des avantages. la BNA présente l'avantage des taux d'intérêt qui sont moins élevé par rapport à ceux d'autres en manière général et par rapport à Al Baraka en particulier. De même la BNA offre des facilités importantes pour ces clients en matière des conditions d'éligibilités et en matière des garanties par rapport à Al Baraka

Le système bancaire algérien a connu des bouleversements importants après l'application de la loi sur la monnaie et le crédit (LMC). En effet, après l'indépendance en 1962, l'Etat a opté pour un système planifié basé essentiellement sur les entreprises publiques. C'est ainsi que, le système bancaire était totalement composé de banques publiques (*BNA, BDL, BEA BADR,...*).

Toutes les banques activent pour répondre aux objectifs planifiés des pouvoirs publics, il n'existait aucune concurrence entre les banques.

Avec l'ouverture de l'économie en 1989 et l'introduction de banques à capitaux privés nationaux et étrangers, on assiste à une nouvelle réorientation des activités des banques publiques qui doivent faire face à l'intervention des banques privées à l'image de la banque islamique « *Al baraka banque* ».

Les résultats obtenus suite à notre stage pratique montrent que la banque islamique Al Baraka et la BNA dit conventionnelle ont les mêmes objectifs c'est-à-dire comment rentabiliser les fonds qu'elles détiennent.

Nous constatons que la finance islamique sera qu'une copie de financement conventionnelle dans le cadre d'un financement d'investissement avec quelques différences (*cité dans le chapitre 03*).

Le problème de financement d'investissement en Algérie est crucial. Les entrepreneurs qui sont confrontés à ce problème cherchent à obtenir des crédits pour financer leur projet dans n'importe quelles conditions.

La proportion des demandeurs de crédit d'investissement au niveau d'Al Baraka banque ces dernières années est restée stable. L'encours brut destiné au crédit d'investissement est évalué à 156 460 millions DA en 2018 et 154 600 millions DA en 2019.

Par ailleurs la BNA confirme sa position sur le marché en contribuant au soutien et à l'accompagnement de développement de l'économie nationale par la mise en place du financement des grandes, petites et moyennes entreprises (*GPME*), créatrice d'emplois et de la richesse.

Enfin la première hypothèse est confirmée par ce qu'il n'y a pas beaucoup de différence dans l'analyse des crédits d'investissement entre les deux institutions.

De même la deuxième hypothèse est aussi confirmée. Al Baraka banque permet non seulement de satisfaire les besoins des emprunteurs en respectant les règles religieuses ; mais dans la pratique cet institution insiste aussi sur la rentabilité.

Ouvrages

- ALDO, L. « *Finance islamique* ». Paris : Edition Gualino lextenso, 2012 ;
- ANDREANI, C. « *les métiers de la banque et de la finance* ». Paris : Edition l'étudiant, 2007 ;
- BANEEL, F., RICHARD, A. « *Les choix des investissements : méthodes traditionnelles, flexibilité et analyse stratégique* ». Paris : Edition Economica, 1996 ;
- BENHALIMA, A. « *Le système bancaire algérien ; Textes et réalités* ». Editions Dahlab, 2001 ;
- BERNET-ROLLAND L. « *Principe des technique bancaire* ». 20^{ème} édition ;
- Bernet-Rollande, L. « *Principes de technique bancaire* ». Paris : Edition Dunod, 2001 ;
- BLANCARD, G., COUDERC, N., et VANDELANOITE, S. « *Les marchés financiers en fiche* ». Paris : Edition optimum, 2004 ;
- BOUDEHANE. « *Les nouveaux fondements et cadre de l'investissement en Algérie* ». Alger : Edition El-Malakia, 2000 ;
- BOUDINOT, A., FRABOT, J-C. « *Technique et Pratique bancaire* ». 2^{ème} éd, Edition SIREY, 1972 ;
- BOUYACOUB, F. « *L'entreprise et le financement bancaire* ». Alger : édition Casbah, 2003 ;
- BOUYACOUB, F. « *l'entreprise et le financement bancaire* ». Edition casbah, 2001 ;
- EL-GAMAL, M. « *La banque et la finance islamique* ». Paris : Edition De Boeck, 2012 ;
- GAVALDA, C., STOUFFLET, J. « *Droit Bancaire* ». 4^{ème} éd. Paris : Edition LITEC, 1999;
- GINGLINGER, E. « *Les décisions d'investissement* ». Paris : Edition De Boeck, 2012.
- HADJ SADOK, T. « *Les risques de l'entreprise et de la banque* ». 2007 ;
- JACKY K. « *Le choix des investissements* ». Paris : Edition Dunod, 2003 ;
- KAOUTHER, Joubert- Snoussi. « *la finance islamique* ». Alger : Hiber, 2013 ;
- NAAS, A. « *Le système bancaire Algérien : de la décolonisation à l'économie de marché* ». Paris : Edition INAS, 2003 ;
- PETIT-DUTAILLIS. « *Le risque de crédit bancaire* ». Paris : Edition scientifique RIBER, 1967 ;
- ROUACH, M. « *Finance et gestion dans la banque* ». Paris, 2010.
- ROUSSEAU, P. « *Théorie financier et décision d'investissement* ». Paris : Edition Economica, 1990 ;

- RUIMY, M. « *La finance islamique* ». Paris : Edition Arnaud Franel, 2008 ;
- SAIDAN, D. « *La finance islamique* ». Edition France : Arnaud Franel, 2008 ;
- WAUTHY, R., et DUSHESNE, P. « *Economie financière : opération de banque et de bourse* ». Namur : Edition La Procure, 1983.

Mémoires et thèses

- AFTIS, Hamza. « *Analyse des causes de la surliquidité bancaire en Algérie et des méthodes de sa gestion* ». s.d en vue de l'obtention du diplôme de magister en sciences économiques, UMMTO ;
- BENLAHMAR, Imad. « *La finance Islamique est-elle un rempart à la finance conventionnelle face à la crise ?* ». Mémoire de recherche Appliquée, INSEEC BUSINESS SCHOOL, Paris, 2010 ;
- BONKACEM, Amel. « *L'image de la finance islamique auprès des parties prenantes en Algérie : mesure et analyse des points de vue* ». Université Abou Bekr Belkaid – Tlemcen, page. 2014 ;
- MEKACHER, Narimene et MEKACHER, Nesrine. « *la finance islamique* ». mémoire de fin d'étude en vue d'obtention un diplôme en science de gestion, spécialité finance, UMMTO ,2012 ;
- MJIDI, Elmehti. « *La finance Islamique et la croissance économique* ». Thèse pour le Doctorat, Université de Pau et des pays de l'Adour, 2016.

Articles et revues

- Article 543, bis 2. Du code de commerce ;
- Article 543, bis. Du code de commerce ;
- Article 644 du Code Civil ;
- Article 644 du Code Civil ;
- EL- HASSAR, CH. *réformes et opportunités d'investissement dans le secteur bancaire algérien*. Média bank, juin 2000, n° 48 ;
- La loi 90/10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit ;
- PASCALON, Pierre .*le système monétaire et bancaire Algérien*. Revue banque, octobre 1970, N° 289.

Dictionnaires

- Dictionnaire de faits économiques et sociaux contemporains, édition FAUCHE, 2005 ;
- Le Petit Larousse, Grand Format. Paris : EditionLarousse, 2001.

Webographie

- www.albaraka-bank.com le 23/11/2020 ;
- <https://www.bna.dz>;
- Rapport annuel de la Banque d'Algérie sur l'évolution économique et financière en Algérie en 2009.

Remerciement	
Dédicace	
Liste des abréviations	
Liste des tableaux et figure	
Sommaire	
Introduction générale	07
Chapitre 01 : Généralités sur les banque et le crédit d'investissement	
Introduction	10
Section 01 : Le système bancaire algérien	10
1.1. Historique sur l'évolution du système bancaire algérien	10
1.1.1. A la veille de l'indépendance	10
1.1.2. De la récupération de la souveraineté nationale (1962-1963)	10
1.1.3. De la mise en place du système bancaire algérien (1963-1967)	11
1.1.4. De la nationalisation (étatisation du système bancaire algérien (1966- 1967)	11
1.1.5. Le fonctionnement du système bancaire planifié 1970-1986	13
1.1.6. L'étape de la restructuration organique (1982-1985)	15
1.1.7. La quête d'une transition vers l'économie de marché (La période de l'autonomie)	16
Section 02 : Généralités sur les banques.....	22
2.1. Définition de la banque	22
2.2. Le rôle des banques	23
2.2.1. L'intermédiation bancaire	23
2.2.2. La collecte des dépôts	24
2.2.3. La création monétaire	24
2.2.4. Distribution de crédit	24
2.2.5. L'offre de service	24
2.3. Les fonctions de la banque	24
2.3.1. Les fonctions du service clientèle	24
2.3.2. Les fonctions des opérations de change	24
2.3.3. Les fonctions de la gestion de liquidité.....	25
2.4. Les types des banques	25
2.4.1. Selon les apporteurs de capitaux	25
2.4.2. Selon l'extension du réseau	25
2.4.3. Selon la nature d'activité	25
Section 03: Le crédit d'investissement	27
3.1. Présentation général de crédit	27

3.2. Typologie de crédit	27
3.2.1. Les crédits d'exploitation	28
3.2.2. Les crédits d'investissement	32
3.3. Le crédit d'investissement	34
3.3.1. Définitions et objectifs	32
3.3.2. Modes de crédit d'investissement	34
Conclusion du chapitre	38

Chapitre 02 : La finance islamique et la finance conventionnelle

Introduction	40
Section 01 : La finance islamique	40
1.1. Définition	40
1.2. Historique de la finance islamique	40
1.2.1. Naissance de la finance islamique	41
1.2.2. Développement de la finance islamique	41
1.3. Les sources de la finance islamiques	42
1.3.1. Le Saint coran	43
1.3.2. La Sunna	43
1.3.3. Ijma	43
1.3.4. Le Qiyas (raisonnement par analogie)	43
1.4. Les principes de la finance islamique	43
1.4.1. L'interdiction de riba (usure)	43
1.4.2. L'interdiction de gharar (l'incertitude)	44
1.4.3. L'interdiction de la spéculation (Maysir)	44
1.4.4. Interdiction de l'investissement illicite	44
1.4.5. Le partage de profits et de pertes	45
1.4.6. Le principe d'adossment des actifs par rapport aux transactions	45
1.5. Produits financiers Islamiques	45
1.5.1. Moucharaka: participation du banquier comme partenaire associé	45
1.5.2. Moudharaba: participation du banquier comme financier	46
1.5.3. Les instruments de quasi-dettes	47
1.5.4. Les instruments de dettes	47
Section 02 : La finance conventionnelle	52
2.1. Histoire de la finance classique	52

2.2.Les principes et les fondements de la finance classique	53
2.2.1.Le taux d'intérêt	53
2.2.2.Couverture, Spéculation, Arbitrage	53
2.2.3.L'efficacité des marchés financiers	54
2.2.4.Le crédit	54
2.3.La finance de nos jours	55
2.3.1.La déréglementation	55
2.3.2.La désintermédiation	55
2.3.3.Le décloisonnement	55
2.4.La financiarisation de l'économie mondiale.....	56
Section 03 : La différence entre la finance islamique et la finance conventionnelle.....	57
3.1.Selon leurs systèmes économiques	57
3.2.Selon la terminologie de l'assure et du taux d'intérêt (la riba)	57
3.3.Selon les produits offerts	58
Conclusion	58
Chapitre 03 : Etude comparative entre un crédit d'investissement islamique et un crédit d'investissement classique	
Introduction	60
Section 1 : Présentation des organismes d'accueils	60
1.1.La banque Al Baraka D'Algérie	60
1.1.1.Présentation d'Al Baraka banque	60
1.1.2.Les faits saillants ayant marqués l'histoire d'Al baraka banque	61
1.1.3.Les objectifs et missions de la Banque Al Baraka	61
1.1.4.Organigramme de la banque AL-BARAKA	62
1.1.5.Les produits de la banque Al Baraka	65
1.1.6.Présentation de l'agence AL-Baraka TIZI-OUZOU	65
1.2.Présentation de la Banque National d'Algérie(BNA)	67
1.2.1.Aperçue sur la BNA	67
1.2.2.Missions et objectifs de la BNA	67
Section 02 : Traitement d'un dossier de crédit d'investissement aux niveaux des organismes d'accueil	70
2.1.Montage du dossier de crédit au sein de la banque AL-BARAKA	70
2.1.1.Conditions générales de traitement d'un dossier	70
2.1.2. documents nécessaires pour fournir un dossier de crédit d'investissement	70

2.1.3. Notice financière relation SARL X	71
2.2. Montage du dossier de crédit au sein de la Banque National D'Algérie (BNA)	77
2.2.1. Documents constitutifs d'un dossier de crédit d'investissement	77
2.2.2. L'étude technico-économique	79
2.2.3. Analyse financier du projet	81
2.2.4. Etude de la rentabilité de projet	82
Section 03 : La comparaison entre un crédit d'investissement Mourabaha et un crédit d'investissement à court et moyen terme	90
3.1. Par apport aux banques	90
3.1.1. Le pouvoir de prise des décisions des agences	90
3.1.2. Le réseau d'exploitation	90
3.1.3. En matière des promotions	90
3.1.4. En matière de documents exigés	90
3.2. Les éléments majeurs d'un crédit d'investissement	90
3.2.1. Les conditions d'éligibilité.....	91
3.2.2. Le taux de financement	91
3.2.3. Le remboursement	91
3.2.4. Les garanties.....	91
3.2.5. L'assurance	92
3.2.6. La durée de crédit.....	92
3.2.7. Les taux d'intérêt	92
3.2.8. Les pénalités de retard	92
3.3. Etat récapitulatif de financement	93
Conclusion	94
Conclusion générale	96
Bibliographie	
Annexe	
Table des matières	